



**Convention internationale  
sur la protection des droits  
de tous les travailleurs  
migrants et des membres  
de leur famille**

Distr. générale  
13 janvier 2012  
Français  
Original: russe

---

**Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs  
migrants et des membres de leur famille**

**Examen des rapports soumis par les États parties  
conformément à l'article 73 de la Convention**

**Deuxièmes rapports périodiques des États parties**

**Azerbaïdjan\***

[26 octobre 2011]

---

\* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé au service de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

## Deuxième rapport périodique de la République d'Azerbaïdjan sur la mise en œuvre de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

### Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–10	3
II. Situation dans le domaine des migrations de main-d'œuvre.....	11–53	4
III. Législation relative aux migrations de main-d'œuvre.....	54–63	12
IV. La législation et la Convention .....	64–89	13
A. Mesures relatives à l'application et à la promotion de la Convention .....	64–74	13
B. Rôle des organisations non gouvernementales .....	75–76	14
C. Emploi des travailleurs migrants dans la République d'Azerbaïdjan.....	77–89	15
V. Droits des travailleurs migrants .....	90–125	16
A. Libertés et droits fondamentaux .....	90–94	16
B. Travail et protection sociale .....	95–98	16
C. Impôts et transferts de fonds.....	99–100	17
D. Protection de la santé.....	101–106	18
E. Famille.....	107–109	18
F. Éducation.....	110–112	19
G. Accès à l'information .....	113–117	19
H. Participation à la vie culturelle .....	118	20
I. La protection des droits et les tribunaux .....	119–125	20
VI. Autorisation de séjour.....	126–146	22
A. Types de séjour.....	126	22
B. Le séjour temporaire.....	127	22
C. La résidence temporaire.....	128–131	22
D. La résidence permanente (statut d'immigré) .....	132–135	23
E. Réfugiés et personnes déplacées.....	136–139	23
F. Nationalité .....	140–146	24
VII. Migration illégale et lutte contre la traite des êtres humains.....	147–224	24
VIII. Les travailleurs migrants azerbaïdjanais .....	225–245	34
A. Emploi des Azerbaïdjanais à l'étranger.....	225–229	34
B. Protection des droits des travailleurs migrants azerbaïdjanais.....	230–245	35
IX. Conclusion .....	246–251	37

## I. Introduction

1. La République d'Azerbaïdjan a mis en place le cadre politique et juridique nécessaire à la mise en œuvre dans la pratique des dispositions des principaux instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme. La République d'Azerbaïdjan reconnaît la primauté des droits de l'homme et est attachée aux principes de l'universalité, de l'interdépendance et de l'indivisibilité des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La législation interne est améliorée en permanence afin d'être pleinement conforme aux normes internationales dans le domaine des droits politiques, civils, économiques, sociaux et culturels.

2. La Constitution de la République d'Azerbaïdjan proclame que l'objectif suprême de l'État est de garantir les droits et les libertés de l'homme et du citoyen. La Constitution dispose que les droits et les libertés de l'homme et du citoyen sont garantis conformément aux instruments internationaux.

3. Le décret présidentiel du 22 février 1998 relatif aux mesures visant à garantir les droits et les libertés de l'homme et du citoyen, le Programme d'État pour la protection des droits de l'homme, approuvé par une décision présidentielle en date du 18 juin 1998, et le Plan d'action national pour la protection des droits de l'homme en République d'Azerbaïdjan, approuvé par une décision présidentielle en date du 28 décembre 2006, ont joué un rôle important pour la garantie des droits et des libertés de l'homme.

4. Un Groupe de travail, dirigé par le Médiateur, a été mis en place pour coordonner les activités relatives à la mise en œuvre du Plan d'action national. Les représentants des organisations non gouvernementales participent activement aux travaux du Groupe de travail aux côtés des organes de l'État.

5. Il convient de mentionner que le 18 juin est, en République d'Azerbaïdjan, la journée des droits de l'homme. De plus, sur l'initiative du Médiateur, chaque année, du 18 mai au 18 juin, diverses initiatives sont mises en œuvre dans le cadre du mois des droits de l'homme.

6. La République d'Azerbaïdjan a ratifié la majorité des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

7. En 2007, l'Azerbaïdjan a signé la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et, en 2008, il a ratifié la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant. En décembre 2008, l'Azerbaïdjan a ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

8. Une attention particulière est accordée à la coopération avec les structures de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme. Étant l'un des premiers membres du Conseil des droits de l'homme, la République d'Azerbaïdjan a participé activement au processus de réforme des mécanismes de défense des droits de l'homme de l'ONU, y compris au développement institutionnel du Conseil, ainsi qu'au processus de l'Examen périodique universel. En outre, le Gouvernement azerbaïdjanais coopère étroitement avec les organes compétents de l'ONU et présente régulièrement des rapports sur les mesures prises en vue de mettre en œuvre les droits et les libertés consacrés dans les instruments internationaux.

9. L'Azerbaïdjan a également reconnu la compétence de certains organes conventionnels de l'ONU pour examiner les communications de particuliers qui s'estiment victimes de violations des droits de l'homme.

10. Dans le cadre du programme d'assistance technique relatif au renforcement des capacités et des infrastructures pour la protection des droits de l'homme, signé entre le Gouvernement azerbaïdjanais et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), diverses activités à caractère éducatif ont été organisées, comme des séminaires sur la présentation des rapports périodiques aux organes conventionnels de l'ONU, des formations destinées aux juges, aux procureurs et aux autres personnels de la justice, et la traduction, la publication et la diffusion des instruments internationaux en azéri.

## **II. Situation dans le domaine des migrations de main-d'œuvre**

11. Dans le monde actuel, la réglementation des processus migratoires et la protection des droits des migrants, notamment des travailleurs migrants, font partie des problèmes les plus pressants. Pour la République d'Azerbaïdjan, qui accorde une importance considérable aux valeurs démocratiques et qui a progressé sur la voie de l'intégration dans la communauté internationale, la réglementation des processus migratoires conformément aux normes internationales et la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille constituent l'une des orientations prioritaires du développement.

12. On a mis en place, en République d'Azerbaïdjan, le cadre nécessaire à l'application des instruments internationaux relatifs à la protection des droits et des libertés des travailleurs migrants.

13. Les mesures prises actuellement visent principalement à légaliser l'activité des travailleurs migrants dans le pays et à promouvoir des migrations de main-d'œuvre légales. Les migrations de main-d'œuvre doivent s'effectuer dans la légalité afin qu'il soit possible de garantir pleinement les droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

14. L'émigration de travailleurs azerbaïdjanais a commencé à la fin des années 80 et au début des années 90 du siècle dernier et a beaucoup évolué depuis, du point de vue tant de sa nature que de son ampleur.

15. À la fin des années 80 et au début des années 90 du siècle dernier, l'Azerbaïdjan a connu une émigration massive due à la crise politique et économique, à l'occupation de 20 % de son territoire par la République d'Arménie, à la perte d'environ 300 000 emplois dans les territoires occupés, à la présence d'environ 1 million de réfugiés et de déplacés, ainsi qu'en raison du passage à de nouvelles relations sociales et économiques et de la détérioration de la situation sur le marché du travail.

16. Actuellement, la République d'Azerbaïdjan ne connaît pas d'émigration massive et l'on observe, au contraire, une tendance au retour des personnes qui avaient quitté le pays, qui s'accompagne de l'augmentation du nombre d'étrangers qui arrivent en Azerbaïdjan.

17. La diminution de l'émigration des Azerbaïdjanais s'explique principalement par le développement économique rapide du pays, la stabilité sociale et politique et l'augmentation du niveau de vie de la population. L'analyse de l'émigration des travailleurs azerbaïdjanais fait apparaître plusieurs destinations principales, à savoir la Fédération de Russie, l'Ukraine, la Turquie, les Émirats arabes unis, l'Allemagne, le Bélarus et d'autres pays proches. Comme pendant les années précédentes, la plus grande partie des travailleurs migrants azerbaïdjanais se trouve en Fédération de Russie, en Ukraine, au Bélarus et dans d'autres pays voisins. Ils travaillent principalement dans de petites entreprises et dans le commerce. Il convient de mentionner que le nombre de travailleurs migrants qui partent dans les pays d'Europe occidentale pour occuper un emploi principalement dans les domaines de la santé, de l'éducation, du droit, ainsi que dans les grandes entreprises a

augmenté. Il s'agit essentiellement d'Azerbaïdjanais qui ont fait des études dans les universités d'Europe occidentale et d'Amérique du Nord.

18. Les problèmes que rencontrent les Azerbaïdjanais qui exercent une activité professionnelle à l'étranger sont réglés dans le cadre d'une coopération avec les organes de l'État compétents des pays concernés. Cette coopération s'effectue sur la base d'accords intergouvernementaux bilatéraux et, en l'absence de tels accords, sur la base de protocoles et d'accords interinstitutions.

19. Parallèlement à l'émigration d'Azerbaïdjanais dans d'autres pays, il existe une immigration de main-d'œuvre étrangère en Azerbaïdjan. L'une des questions importantes est celle du régime d'entrée et de séjour des travailleurs migrants en République d'Azerbaïdjan. Selon la législation azerbaïdjanaise, tout ressortissant d'un État avec lequel un régime d'entrée sans visa a été établi peut séjourner sur le territoire azerbaïdjanais pendant quatre-vingt-dix jours. Les ressortissants d'États avec lesquels a été établi un régime d'entrée avec visa peuvent séjourner sur le territoire azerbaïdjanais pendant la durée indiquée sur le visa. Ces personnes reçoivent une autorisation de séjour temporaire sur le territoire azerbaïdjanais. Les étrangers ou les apatrides soumis au régime de visa qui viennent en Azerbaïdjan pour exercer une activité professionnelle entrent dans le pays avec un visa à entrée unique délivré par une représentation diplomatique ou un consulat de la République d'Azerbaïdjan. Tout ressortissant étranger ou apatride qui enfreint, lors de son entrée sur le territoire azerbaïdjanais, les dispositions de la loi relative à la sortie du pays, à l'entrée dans le pays et aux passeports (c'est-à-dire qui entre sur le territoire azerbaïdjanais sans passeport ou avec un passeport, un visa ou d'autres documents donnant le droit de franchir la frontière qui ne sont pas valables) est renvoyé dans le pays d'où il vient.

20. Pour obtenir un visa, l'étranger ou l'apatride doit présenter dans une représentation diplomatique ou un consulat de la République d'Azerbaïdjan les documents suivants:

- Un formulaire de renseignements rempli;
- Deux photographies en couleurs (3 x 4 cm);
- Son passeport (ou pour un apatride, un document attestant de son identité);
- La demande de la partie invitante;
- Le récépissé du paiement de la taxe à l'État.

21. Conformément aux accords mutuels bilatéraux, les travailleurs migrants ressortissants des pays ci-après peuvent obtenir un visa sans payer de taxes: République turque, Japon (jusqu'à trente jours) et République islamique du Pakistan (jusqu'à quinze jours). Les travailleurs migrants ressortissants du Bélarus, de la Géorgie, du Kazakhstan, du Kirghizistan, de la République de Moldova, de la Mongolie, de l'Ouzbékistan, de la Russie, du Tadjikistan et de l'Ukraine peuvent entrer sur le territoire azerbaïdjanais et y séjourner pendant quatre-vingt-dix jours sans visa.

22. La législation azerbaïdjanaise dispose que, pour pouvoir travailler dans le pays, les étrangers doivent obtenir une autorisation individuelle permettant d'exercer une activité rémunérée.

23. La législation autorise une certaine catégorie d'étrangers, notamment les personnes qui exercent une activité entrepreneuriale ou qui résident en permanence sur le territoire azerbaïdjanais, à exercer une activité rémunérée sans autorisation individuelle.

24. La réalisation de projets internationaux et régionaux de grande envergure dans le domaine de l'extraction et du transport du pétrole et du gaz, la stabilité sociale, politique et macroéconomique du pays, l'afflux de capitaux étrangers, la création de conditions

propices au développement des entreprises et la rapidité du développement économique sont les principaux facteurs qui favorisent la venue d'étrangers.

25. La mise en œuvre d'une politique économique efficace, l'ouverture aux capitaux étrangers et la création de conditions propices au développement économique dans son ensemble rendent le pays attractif non seulement pour les investisseurs, mais aussi pour les travailleurs étrangers, ce qui contribue à l'augmentation des flux migratoires dans le pays.

26. Il convient aussi de mentionner la grande tolérance qui existe dans le pays, facteur non moins important influençant les processus migratoires. Il faut également souligner à cet égard que, jusqu'à présent, aucune infraction fondée sur l'appartenance nationale, ethnique ou religieuse visant des migrants n'a été enregistrée.

27. Il faut aussi noter que l'augmentation du nombre de travailleurs migrants dans le pays qui sont en situation régulière est due notamment à l'amélioration de la législation dans le domaine des migrations et au durcissement des sanctions encourues en cas d'immigration illégale. L'augmentation du nombre de travailleurs migrants s'explique non seulement par l'arrivée dans le pays d'étrangers venant exercer une activité professionnelle, mais aussi par la régularisation de la situation de travailleurs étrangers clandestins.

28. Selon les chiffres du Ministère du travail et de la protection sociale, en 2010, 5 900 étrangers ont reçu une autorisation individuelle de travail et la durée de validité de 2 808 autorisations individuelles délivrées les années précédentes a été prolongée. En 2010, 8 708 étrangers travaillaient dans 1 007 entreprises en Azerbaïdjan avec des autorisations individuelles, chiffre 1,5 fois plus élevé qu'en 2009 (5 784). En 2010, des ressortissants de 88 pays exerçaient une activité professionnelle en Azerbaïdjan, dont la plupart venaient de Turquie (4 044 personnes), de Grande-Bretagne (1 515), de Chine (429), de Géorgie (316), d'Inde (256), des États-Unis (239), d'Iran (197) et de Russie (165).

#### **Nombre et pourcentage d'étrangers travaillant en République d'Azerbaïdjan au 1<sup>er</sup> avril 2011, par pays d'origine**

*Total: 8 948 personnes*

<i>N<sup>o</sup></i>	<i>Pays</i>	<i>Nombre d'étrangers</i>	<i>en %</i>
1.	Turquie	4 105	45,88
2.	Grande-Bretagne	1 539	17,20
3.	Chine	500	5,59
4.	Géorgie	340	3,80
5.	Inde	265	2,96
6.	États-Unis	237	2,65
7.	Iran	192	2,15
8.	Fédération de Russie	172	1,92
9.	Philippines	125	1,40
10.	Ouzbékistan	112	1,25
11.	Allemagne	91	1,02
12.	Italie	70	0,78
13.	Turkménistan	69	0,77
14.	France	65	0,73
15.	Canada	62	0,69
16.	Pakistan	61	0,68
17.	Australie	59	0,66
18.	Kazakhstan	46	0,51

<i>Nº</i>	<i>Pays</i>	<i>Nombre d'étrangers</i>	<i>en %</i>
19.	Malaisie	44	0,49
20.	Pays-Bas	41	0,46
21.	Corée du Sud	39	0,44
22.	Roumanie	36	0,40
23.	Ukraine	36	0,40
24.	Autriche	34	0,38
25.	Tadjikistan	34	0,38
26.	Autres	541	6,05

29. Comme les années précédentes, la majorité des étrangers qui travaillent avec une autorisation individuelle sont employés dans le secteur du bâtiment et dans celui des industries extractives. En 2010, 43,7 % des étrangers exerçant une activité professionnelle en Azerbaïdjan travaillaient dans le secteur du bâtiment et 28,6 % dans celui des industries extractives, chiffres qui, par rapport à 2009, avaient été multipliés par 2,14 et 1,21 respectivement. Cette augmentation est due avant tout au nombre plus élevé d'étrangers en situation régulière, qui travaillent avec une autorisation individuelle.

30. En République d'Azerbaïdjan, les étrangers sont principalement employés dans les secteurs de l'industrie, du bâtiment, des transports, du commerce et des services.

#### **Emploi des travailleurs migrants par secteur d'activité économique au 1<sup>er</sup> avril 2011**

*Total: 8 948 personnes*

<i>Nº</i>	<i>Secteur d'activité économique</i>	<i>Nombre de migrants</i>
1.	Agriculture, sylviculture, pêche	53
2.	Industries extractives	2 559
3.	Industries manufacturières	571
4.	Fourniture d'énergie électrique, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	45
5.	Approvisionnement en eau; traitement des eaux usées et des rejets	22
6.	Bâtiment	3 969
7.	Commerce de gros et de détail, réparation d'automobiles et de motos	339
8.	Transport et entreposage	64
9.	Hébergement et restauration	238
10.	Information et communication	204
11.	Finances et assurances	126
12.	Immobilier	65
13.	Activités spécialisées, scientifiques et techniques	86
14.	Services administratifs et services d'aide	45
15.	Éducation	353
16.	Services médicaux et sociaux	77
17.	Loisirs, divertissements et arts	68
18.	Autres services	59
19.	Tâches ménagères, production privée à domicile de biens et de services à des fins de consommation personnelle	5
20.	<b>Nombre total d'étrangers</b>	<b>8 948</b>

31. La situation actuelle exige la mise en œuvre de mesures visant à réglementer les processus migratoires et à assurer une protection plus efficace des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille. Diverses mesures ont été prises à cet effet ces dernières années.

32. Depuis 2010, la République d'Azerbaïdjan applique des quotas de main-d'œuvre étrangère. Ces quotas définissent le nombre maximum d'étrangers qui peuvent exercer une activité rémunérée en République d'Azerbaïdjan pendant l'année en bénéficiant d'une autorisation individuelle. Les quotas sont fixés par secteur d'activité économique.

33. Selon les Règles de fixation des quotas de main-d'œuvre étrangère, approuvées par la décision n° 86 du Cabinet des ministres, en date du 4 juin 2009, les propositions de quotas de main-d'œuvre étrangère sont élaborées par une commission d'État composée de représentants d'organes de l'État compétents et sont approuvées par le Cabinet des ministres.

34. Pour l'année 2010, ces quotas ont été fixés à 10 700 personnes et, pour 2011, à 9 815 personnes.

### Réalisation des quotas de main-d'œuvre étrangère

(Par secteur d'activité économique, pour l'année 2010)

<i>Secteur d'activité économique</i>	<i>Nombre d'autorisations individuelles en vigueur</i>	<i>Quotas pour 2010</i>	<i>Places vacantes</i>	<i>Taux de réalisation des quotas (en %)</i>
<b>Total</b>	<b>8 708</b>	<b>10 700</b>	<b>1 992</b>	<b>81,4</b>
Industries extractives	2 494	2 700	206	92,4
Bâtiment	3 804	4 900	1 096	77,6
Industries manufacturières	592	600	8	98,7
Production et distribution d'énergie électrique, de gaz et d'eau	62	300	238	20,7
Commerce de gros et de détail; réparation d'automobiles et de motos, d'appareils ménagers et d'articles à usage personnel	338	350	12	96,6
Transport, entreposage et communications	269	300	31	89,7
Agriculture, chasse et sylviculture	48	50	2	96,0
Activités financières	125	200	75	62,5
Hôtels et restaurants	253	400	147	63,3
Éducation	354	400	46	88,5
Santé et services sociaux	74	150	76	49,3
Immobilier, locations et services aux consommateurs	146	150	4	97,3
Autres services publics, services sociaux et services à la personne	149	150	1	99,3
Pêche et pisciculture	0	50	50	0,0

35. Les organes de l'État ci-après s'occupent des questions relatives aux migrations de main-d'œuvre en République d'Azerbaïdjan:

- Le Ministère du travail et de la protection sociale;
- Le Service national des migrations;



- Le Ministère des affaires étrangères;
- Le Ministère de l'intérieur;
- Le Comité d'État chargé des réfugiés et des personnes déplacées;
- Le Service national de surveillance des frontières;
- Le Ministère de la santé;
- Le Ministère de la justice.

36. Le Service national des migrations, créé par le décret présidentiel n° 560 du 19 mars 2007, met en œuvre la politique migratoire de l'État, assure le développement du système de régulation et de réglementation des processus migratoires, établit les prévisions dans le domaine des migrations et assure la coordination dans ce domaine des activités des organes de l'État compétents. Ces dernières années, l'infrastructure du Service national des migrations a été développée et ses moyens matériels et techniques ont été renforcés. Afin d'assurer un contrôle complet sur les migrations dans le pays, de simplifier les procédures de demande, d'assurer l'examen des demandes des étrangers et des apatrides dans la région où ils résident, cinq directions régionales du Service des migrations ont été mises en service et un département des migrations a été ouvert dans l'aéroport international Gueïdar Aliev.

37. Dans le cadre du plan d'action correspondant et afin de prévenir les infractions à la législation relative aux migrations sur le territoire azerbaïdjanais, le Service national des migrations met régulièrement en œuvre diverses mesures en collaboration avec le Service national de surveillance des frontières et le Ministère de l'intérieur.

38. Afin d'enregistrer les étrangers et les apatrides qui résident en République d'Azerbaïdjan ou qui y séjournent temporairement, de faire en sorte que les organes de l'État qui participent à la régulation des migrations disposent des informations nécessaires, d'automatiser les activités relatives à la documentation, aux vérifications, aux demandes et analyses liées aux migrations, et pour améliorer les services électroniques dans ce domaine, un système unique d'information dans le domaine des migrations (Système unique d'information sur les migrations) a été créé par la décision présidentielle du 6 février 2009 relative à la mise en œuvre, au Service national des migrations de la République d'Azerbaïdjan, d'un système unique d'information sur les migrations qui, lui-même, a été intégré au système automatisé interinstitutions d'information et de recherche nommé «Entrée-sortie et enregistrement». Le Règlement relatif au système unique d'information sur les migrations du Service national des migrations de la République d'Azerbaïdjan a été approuvé par le décret présidentiel n° 276 du 4 juin 2010. Ce système offre une vision complète de la dynamique des migrations dans le pays et permet également de prendre les mesures nécessaires pour lutter contre les migrations illégales. Le système unique d'information est une base de données qui contient des informations statistiques précises sur les étrangers, les apatrides et les réfugiés qui résident en République d'Afghanistan ou qui y séjournent temporairement, ainsi que sur les migrants clandestins qui ont été découverts.

39. En 2007, l'Azerbaïdjan a adopté un programme d'État visant à créer un système d'identification biométrique, dont l'un des objectifs est la lutte contre l'immigration illégale. Afin de disposer d'un système fiable d'enregistrement et de contrôle, des mesures destinées à améliorer le système automatisé interinstitutions d'information et de recherche «Entrée-sortie et enregistrement» ont été prises et la mise au point du système unique d'information dans le domaine des migrations est en cours d'achèvement. On s'emploie actuellement à mettre en place, aux postes frontière, des services de migrations chargés d'informer les personnes qui entrent sur le territoire azerbaïdjanais des règles relatives au séjour et à l'établissement dans le pays.

40. Ces dernières années, dans le cadre de la mise en œuvre du Programme d'État relatif aux migrations, les actions suivantes ont été menées:

- L'information statistique sur les travailleurs migrants a été améliorée;
- Des règles régissant l'octroi du statut d'immigrants aux étrangers et aux apatrides ont été définies;
- Les règles régissant l'octroi aux étrangers d'autorisations individuelles permettant d'exercer une activité professionnelle rémunérée en Azerbaïdjan ont été améliorées;
- Des mesures sont prises en vue de créer un centre d'information sur les migrations;
- Les règles relatives au placement et à la rétention volontaire des étrangers et des apatrides faisant l'objet d'une décision d'expulsion dans le centre de rétention des migrants illégaux du Service national des migrations ont été mises au point;
- Les Règles de fixation des quotas de main-d'œuvre étrangère ont été adoptées;
- Un projet de règlement relatif à l'adaptation des immigrants a été élaboré;
- Un projet de stratégie de la République d'Azerbaïdjan relative à la réadmission a été élaboré.

41. La signature, le 4 mars 2009, du décret présidentiel n° 69 sur l'application du principe du «guichet unique» constitue l'une des mesures importantes prises en vue de développer le système de régulation des migrations.

42. L'application du décret a permis de gérer les processus migratoires dans le pays sur la base de mécanismes plus souples et performants, d'assurer l'efficacité dans ce domaine et d'éliminer divers problèmes qui attendaient une solution.

43. Le décret du Président de la République d'Azerbaïdjan vise principalement à concentrer les compétences relatives à la gestion des processus migratoires dans un seul organe, le Service national des migrations, qui devra garantir la légalité des décisions, faire en sorte que celles-ci soient prises en temps voulu, délivrer les autorisations et les documents correspondants aux étrangers et aux apatrides qui ont exprimé le désir de vivre et de travailler en Azerbaïdjan et qui ont pour cela des motifs légaux. Les étrangers n'ont désormais plus à passer de service en service et à réunir une multitude de documents faisant double emploi pour se mettre en règle au regard de la législation sur le séjour et l'emploi dans le pays. Il leur suffit de s'adresser au Service national des migrations, qui recueille les documents, délivre les autorisations nécessaires pour exercer une activité professionnelle, prolonge les autorisations de séjour temporaires, délivre les autorisations de séjour temporaires ou permanentes, c'est-à-dire des «titres de séjour», enregistre le lieu de résidence des intéressés et leur délivre l'attestation correspondante. Pour la commodité des démarches, on trouve sur le site officiel du Service national des migrations les formulaires de demandes à présenter pour l'obtention des autorisations, la liste des documents à fournir, ainsi que des informations sur les montants de la taxe perçue pour la délivrance des autorisations et des documents.

44. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2009, date à laquelle le principe du «guichet unique» est entré en vigueur, les visas de sortie et de retour pour les étrangers ont été supprimés, ce qui constitue une autre nouveauté introduite par le décret dans le cadre de l'amélioration de la gestion des processus migratoires. Aujourd'hui, les personnes qui bénéficient d'une autorisation de séjour temporaire ou permanente en Azerbaïdjan peuvent sortir du pays et y revenir sur présentation de leur passeport ou d'autres documents attestant de leur identité, ainsi que des attestations appropriées délivrées par le Service national des migrations.

45. L'utilisation des technologies modernes de l'information et la création de bases de données correspondantes sont très importantes pour la gestion des processus migratoires.

On s'emploie actuellement à intégrer les bases de données sur les migrations des divers organes de l'État, ainsi qu'à créer un système d'information unique sur les migrations et un registre national de la population de la République d'Azerbaïdjan.

46. La question de la création d'un système d'information unique sur les migrations a été prise en compte dans le Programme d'État relatif à la mise en œuvre de la stratégie pour l'emploi de la République d'Azerbaïdjan (2007-2010), approuvé par une décision présidentielle en date du 15 mai 2007, ainsi que dans le Programme d'État de la République d'Azerbaïdjan relatif aux migrations (2006-2008), approuvé par une décision présidentielle en date du 25 juillet 2006.

47. Afin d'assurer la protection sociale et la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille, la République d'Azerbaïdjan a signé des accords bilatéraux et multilatéraux avec plusieurs pays.

48. Elle a en particulier signé des accords bilatéraux de coopération dans le domaine des migrations avec la République de Moldova, le Kazakhstan, le Kirghizistan, l'Ukraine et le Bélarus et s'apprête à signer des accords du même type avec plusieurs autres pays. Ces accords portent principalement sur la protection des droits des travailleurs migrants, leur protection sociale et la simplification des procédures d'embauche.

49. Il convient de mentionner que le Ministère des affaires étrangères mène des négociations bilatérales avec les organes correspondants d'États étrangers. Ces négociations permettent un échange d'informations, des consultations sur les questions relatives aux migrations, la présentation d'informations sur les politiques, les législations et les règles en matière de migration et d'emploi et sur les accords dans le domaine des migrations conclus avec d'autres États. Les négociations consulaires sont menées principalement avec les pays dans lesquels migrent un grand nombre d'Azerbaïdjanais à des fins d'emploi. Des experts du Ministère de l'intérieur, du Service national des migrations et du Ministère du travail et de la protection sociale participent à ces négociations pour trouver des solutions à diverses situations problématiques qui surgissent dans le cadre de la gestion des migrations de main-d'œuvre. Ces négociations visent principalement à nouer un dialogue constructif dans le domaine de la défense des droits et des libertés de personnes qui vivent sur le territoire d'États dont elles n'ont pas la nationalité.

50. Le Ministère des affaires étrangères communique aux organes des États étrangers les informations nécessaires sur les nouveaux textes normatifs adoptés et sur les modifications introduites dans la législation azerbaïdjanaise relative aux migrations de main-d'œuvre.

51. Dans le cadre de la Communauté d'États indépendants (CEI), la République d'Azerbaïdjan a adhéré à l'Accord relatif à la coopération dans le domaine des migrations de main-d'œuvre et de la protection sociale des travailleurs migrants (1994). Cet accord porte principalement sur les questions touchant à la protection des droits sociaux des travailleurs migrants et à la reconnaissance mutuelle des diplômes et de l'ancienneté dans le travail et prévoit également la mise en commun de données d'expérience et d'informations dans le domaine de la gestion des processus migratoires. De plus, la République d'Azerbaïdjan a adhéré à l'Accord relatif à la coopération des États membres de la CEI dans le domaine de la lutte contre les migrations illégales (1998) et au Règlement relatif à l'échange d'informations dans le domaine des migrations illégales et à la base de données unique sur les migrants clandestins et les personnes dont l'entrée dans les pays membres de la CEI parties à l'Accord relatif à la coopération en matière de lutte contre les migrations illégales est interdite par la législation nationale en vigueur, approuvé par une décision des chefs des États membres de la CEI en date du 25 janvier 2000.

52. Il convient de mentionner que la République d'Azerbaïdjan utilise les instruments internationaux pour régir de manière plus efficace les processus migratoires et, en particulier, les migrations de main-d'œuvre. Des négociations avec l'Union européenne ont

été entreprises depuis 2010 en vue de signer un accord d'association. On s'emploie actuellement à élaborer l'article de l'accord d'association concernant la coopération entre l'Union européenne et la République d'Azerbaïdjan dans le domaine des migrations, de l'asile et des questions frontalières. Dans ce contexte, il est prévu de développer la coopération dans le domaine des migrations de main-d'œuvre temporaires et permanentes et dans le domaine de la lutte contre les migrations illégales. Après la signature de l'accord d'association, il est prévu de signer deux autres accords importants liés à la simplification du régime de visas et à la réadmission.

53. Afin de renforcer les compétences dans le domaine des migrations, la République d'Azerbaïdjan utilise aussi un instrument international appelé MIEUX (Migration EU Expertise), créé pour soutenir le processus d'harmonisation des législations des pays membres de ce mécanisme avec la législation européenne dans le domaine des migrations de main-d'œuvre.

### **III. Législation relative aux migrations de main-d'œuvre**

54. En Azerbaïdjan, les migrations de main-d'œuvre sont régies par la Constitution, ainsi que par la loi sur les migrations de main-d'œuvre du 28 octobre 1999, la loi sur l'immigration du 22 décembre 1998, la loi relative à la sortie du pays, à l'entrée dans le pays et aux passeports du 14 juin 1994, la loi sur la lutte contre la traite des êtres humains du 28 juin 2005, la loi relative au statut juridique des étrangers et des apatrides du 25 juin 1996, le Code du travail, divers décrets et ordonnances présidentiels et décisions gouvernementales, ainsi que par les instruments internationaux et accords bilatéraux ou multilatéraux auxquels l'Azerbaïdjan est partie.

55. La loi relative à l'entrée dans le pays, à la sortie du pays et aux passeports adoptée en 1994 fixe les règles de délivrance des passeports et garantit la liberté d'entrer dans le pays et d'en sortir, conformément aux normes internationales et aux obligations internationales auxquelles l'Azerbaïdjan a souscrit.

56. La loi sur l'immigration régleme la immigration des personnes étrangères ou apatrides en Azerbaïdjan.

57. La loi sur les migrations de main-d'œuvre établit les fondements juridiques, économiques et sociaux de la migration de travailleurs en Azerbaïdjan et régit les relations qui en découlent.

58. La loi sur la lutte contre la traite des êtres humains définit le cadre juridique et institutionnel de la prévention et de la répression dans ce domaine, régit le statut juridique des victimes de la traite en Azerbaïdjan et détermine les modalités de la protection et de l'aide qui leur sont apportées.

59. Les textes législatifs qui réglementent la migration ont été modifiés et complétés de façon à améliorer la législation en la matière.

60. Pour doter le pays d'un cadre juridique unifié dans le domaine des migrations, on a élaboré un projet de code des migrations qui a été soumis au Cabinet des ministres.

61. Le projet de code dispose que les étrangers et les apatrides qui ont épousé une personne de nationalité azerbaïdjanaise, qui ont obtenu le statut de réfugié, qui ont à charge des enfants ayant moins de 18 ans ou des invalides de catégorie I ou II de nationalité azerbaïdjanaise ou qui travaillent pour une organisation humanitaire avec l'autorisation du Cabinet des ministres n'ont pas besoin de permis pour exercer une activité professionnelle.

62. Le projet de code des migrations se distingue de la législation actuelle – selon laquelle le permis de travail est valable un an au plus et peut être renouvelé quatre fois au

maximum, l'intéressé devant quitter le pays à l'expiration de ce délai – en ce qu'il ne limite pas à quatre le nombre de prolongations possibles. De plus, il autorise les personnes dont la demande de permis de travail a été rejetée et qui séjournent légalement dans le pays à présenter une nouvelle requête (motivée par des documents attestant que les motifs du refus ont disparu).

63. Le projet de code des migrations dispose que, si aucun autre motif ne justifie leur présence sur le territoire national, les travailleurs migrants ont dix jours pour quitter le pays à compter de l'expiration de leur permis ou de la résiliation anticipée de leur contrat de travail. Il prévoit également que la durée du permis de séjour temporaire des travailleurs migrants sera de dix jours supérieure à la durée de leur permis de travail, ou que le permis de séjour pourra être prolongé.

## **IV. La législation et la Convention**

### **A. Mesures relatives à l'application et à la promotion de la Convention**

64. Conformément à l'article 148 de la Constitution, les instruments internationaux auxquels l'Azerbaïdjan a adhéré font partie intégrante du système législatif national. L'article 151 de la Constitution (Force juridique des instruments internationaux) dispose qu'en cas de conflit entre un acte normatif de la législation nationale (hormis la Constitution et les dispositions adoptées par voie de référendum) et un instrument international auquel l'Azerbaïdjan est partie, ce dernier l'emporte.

65. Tous les droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille protégés par les instruments internationaux ont été intégrés à la législation nationale. Bien que le concept de «travailleur migrant» prévu par la Convention ne soit concrètement reflété ni dans la législation relative aux migrations ni dans le projet de code des migrations, les droits et libertés qui en découlent ont été consacrés dans différents articles et dispositions d'une façon qui est parfaitement adaptée à la politique migratoire du pays.

66. Il convient de relever que les travailleurs migrants peuvent obtenir l'autorisation d'exercer une activité professionnelle rémunérée avant leur arrivée dans le pays. Ainsi, ils acquièrent tous les droits que la législation nationale reconnaît aux travailleurs migrants avant même leur arrivée en Azerbaïdjan.

67. Les autorités publiques chargées de la réglementation des flux migratoires et les médias mènent régulièrement des campagnes d'information et de sensibilisation concernant la migration des travailleurs, qui portent notamment sur la législation dans ce domaine et les questions couvertes par la Convention.

68. Le texte de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille est mis à la disposition du public sur le site Internet [www.e-qanun-az](http://www.e-qanun-az), qui est géré par le Ministère de la justice.

69. Les thèmes liés aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sont largement utilisés dans la formation des juges, des candidats à la fonction de juge, des responsables de l'application des lois et des avocats; des mesures sont mises en œuvre pour faire en sorte que les tribunaux intègrent dans leur pratique la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme; en outre, on réalise des recherches et des études concernant l'application par les juges azerbaïdjanais des dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Toutes ces initiatives sont reflétées dans le Plan d'action national pour la protection des droits de l'homme en Azerbaïdjan.

70. Conformément à l'avis n° 4 du Conseil consultatif de juges européens sur la formation initiale et continue appropriée des juges, aux niveaux national et européen (2003), on a créé au sein du Conseil judiciaire en mai 2007 un département chargé d'assurer la formation des juges et des procureurs, qui est également responsable de la formation des candidats à la fonction de juge.

71. Ces dernières années, le Conseil judiciaire, en collaboration avec l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), l'American Bar Association et d'autres organisations internationales, a organisé de nombreux séminaires à l'intention des juges et des procureurs consacrés à différentes questions de droit. Les cours portaient notamment sur des questions relatives à la protection des droits des travailleurs et à la prévention de toute forme de discrimination à l'égard de qui que ce soit.

72. Conformément à un décret présidentiel du 17 août 2006, pour assurer le perfectionnement professionnel des personnes ayant fait des études supérieures de droit, on a créé au sein du Centre de formation juridique du Ministère de la justice une académie de la justice. Différents thèmes se rapportant aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, notamment au droit du travail, ont été intégrés au cursus de l'académie.

73. La question de la formation dans le domaine des droits et des libertés de l'homme occupe une place centrale. L'académie de la justice accorde une importance particulière à l'étude de la législation et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment ceux qui concernent la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille, aux niveaux tant de la formation obligatoire qui doit être suivie pour exercer une activité professionnelle au sein des organes de la justice ou des bureaux des procureurs ou en tant qu'avocat, que de la formation initiale de longue durée dispensée aux candidats à la fonction de juge ou que de la formation continue des juges.

74. En 2010, en collaboration avec les représentants de l'Organisation internationale pour les migrations, le Service national des migrations et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ont organisé à l'intention des agents des organes exécutifs, de l'appareil judiciaire et des forces de l'ordre dans les régions du sud et de l'ouest du pays des cours et des séminaires sur le statut des réfugiés et des demandeurs d'asile.

## **B. Rôle des organisations non gouvernementales**

75. Depuis 1992, la Confédération des syndicats et le Cabinet des ministres et, depuis 2001, la Confédération nationale des organisations de chefs d'entreprise (employeurs) concluent un accord collectif général. Le dernier accord conclu couvre la période 2010-2011. Il prévoit l'adoption des mesures nécessaires pour collecter des informations complètes et exhaustives sur les travailleurs migrants, poursuivre l'amélioration de la législation dans les domaines du travail, de l'emploi et des migrations de main-d'œuvre et mettre à profit l'expérience internationale en ce qui concerne la protection des droits des travailleurs migrants.

76. Il convient de souligner que, conformément au Plan d'action national pour la protection des droits de l'homme en Azerbaïdjan, les organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme sont associées à l'élaboration des rapports que l'Azerbaïdjan présente aux comités spécialisés de l'Organisation des Nations Unies.

## C. Emploi des travailleurs migrants dans la République d'Azerbaïdjan

77. La Constitution de la République d'Azerbaïdjan dispose que les étrangers et les apatrides ont le droit d'entrer dans le pays, d'y vivre et d'y travailler librement.

78. Conformément à la loi sur les migrations de main-d'œuvre, tout étranger ou apatride ayant atteint l'âge de 18 ans et apte au travail a le droit d'exercer une activité rémunérée en Azerbaïdjan. L'article 13 du Code du travail prévoit que les étrangers et les apatrides qui se trouvent sur le territoire national jouissent de tous les droits liés au travail au même titre que les citoyens azerbaïdjanais. En outre, il est interdit de limiter les droits du travail des étrangers et des apatrides prévus par le Code et d'autres textes législatifs ou réglementaires, sauf dans les cas prévus par la loi (et il est interdit de créer pour les étrangers et les apatrides des droits préférentiels par rapport à ceux dont jouissent les citoyens azerbaïdjanais dans le cadre des relations de travail).

79. En Azerbaïdjan, les ressortissants étrangers peuvent travailler pour des personnes morales ou physiques ainsi que pour les filiales ou représentations de personnes morales étrangères.

80. Pour pouvoir travailler en Azerbaïdjan, les ressortissants étrangers doivent obtenir une autorisation individuelle d'exercer une activité professionnelle rémunérée.

81. Ce permis de travail est octroyé pour une durée d'un an et peut être prolongé quatre fois pour la même durée. La demande de permis de travail est présentée par l'employeur.

82. Une fois le permis obtenu, l'employeur doit conclure avec le migrant un contrat de travail conforme au Code du travail.

83. L'employeur peut présenter une demande de permis de travail avant l'arrivée d'un travailleur étranger. Dans ce cas, conformément à la loi sur les migrations de main-d'œuvre, le travailleur migrant doit recevoir avant son entrée en Azerbaïdjan un exemplaire du contrat de travail qu'il signera avec l'employeur.

84. Les étrangers qui se trouvent dans le pays pour d'autres motifs peuvent également présenter une demande de permis de travail; il n'existe aucune restriction ou quelque autre exigence que ce soit à cet égard.

85. Certaines catégories de migrants n'ont pas besoin d'obtenir une autorisation individuelle pour exercer une activité rémunérée.

86. Conformément à la loi sur les migrations de main-d'œuvre, ne sont pas soumises à l'obligation d'obtenir un permis de travail les catégories de personnes ci-après:

- Les résidents permanents;
- Les chefs d'entreprise;
- Les dirigeants d'organisations créées en vertu d'accords internationaux;
- Le personnel des représentations diplomatiques et des consulats;
- Le personnel des organisations internationales;
- Les personnes effectuant un voyage d'affaires de moins de trois mois;
- Les personnes exerçant une activité religieuse au sein d'organisations ou d'associations religieuses enregistrées par l'État;
- Les professionnels des médias accrédités;
- Les marins;
- Les sportifs et les personnes travaillant dans le domaine de l'art;

- Le personnel enseignant invité à donner des cours dans les établissements d'enseignement supérieur, les conférenciers ainsi que les experts et les chercheurs scientifiques.

87. Le permis de travail délivré à un travailleur migrant ne peut être annulé, sauf si l'intéressé a commis une infraction pénale, a présenté de faux documents ou des informations mensongères lors de la demande de permis ou cesse de travailler en Azerbaïdjan.

88. Les étrangers qui sont engagés pour diriger des sociétés étrangères actives en Azerbaïdjan ou leurs filiales ou représentations, leurs adjoints et les chefs d'entreprise étrangers n'ont pas besoin d'obtenir un permis de travail individuel.

89. Selon l'article 20 de la loi sur les migrations de main-d'œuvre, les déplacements de travailleurs frontaliers doivent être régis par des accords internationaux bilatéraux ou multilatéraux. À l'heure actuelle, l'Azerbaïdjan n'a signé aucun accord dans ce domaine.

## **V. Droits des travailleurs migrants**

### **A. Libertés et droits fondamentaux**

90. Conformément au paragraphe 3 de l'article 25 de la Constitution, l'État garantit à tous l'égalité des droits et des libertés sans distinction de race, d'appartenance ethnique, de religion, de langue, de sexe, d'origine, de fortune, de situation professionnelle, de conviction ou d'appartenance à un parti politique, à un syndicat ou à d'autres associations. Est interdite toute restriction des droits et libertés de l'homme et du citoyen se fondant sur la race, l'ethnie, la religion, la langue, le sexe, l'origine, les convictions ou l'appartenance politique et sociale.

91. Les dispositions de la Constitution et de la législation nationale garantissent à toute personne résidant en Azerbaïdjan le droit à la liberté et à la sécurité. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention injustifiée ou se voir confisquer ses biens. Ces garanties sont applicables aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille.

92. Conformément à l'article 4 de la loi sur le statut juridique des étrangers et des apatrides, ces personnes jouissent des mêmes droits et libertés et sont soumises aux mêmes obligations que les citoyens azerbaïdjanais, quels que soient leur situation sociale et matérielle, leur appartenance raciale et nationale, leur sexe, leur langue et leur attitude à l'égard de la religion.

93. L'article 11 de la loi susmentionnée dispose que les étrangers et les apatrides ont les mêmes droits et obligations que les citoyens azerbaïdjanais dans les relations de travail, à moins que la législation ou un instrument international auquel l'Azerbaïdjan est partie n'en dispose autrement.

94. La législation nationale ne contient aucune disposition prévoyant la possibilité de confisquer à un étranger ses documents d'identité ou de restreindre ses déplacements dans le pays.

### **B. Travail et protection sociale**

95. Conformément à l'article 13 du Code du travail, sauf disposition contraire de la loi ou des traités internationaux auxquels l'Azerbaïdjan est partie, les étrangers et les apatrides qui se trouvent sur le territoire national jouissent des mêmes droits dans le travail que les citoyens azerbaïdjanais et ont les mêmes obligations découlant de ces droits. En outre,



l'article 16 du Code du travail interdit toute discrimination dans les relations de travail fondée sur la nationalité, le sexe, la race, la religion, l'appartenance ethnique, la langue, le lieu de résidence, la fortune, l'origine sociale, l'âge, la situation de famille, les convictions, les opinions politiques, l'appartenance à un syndicat ou à toute autre association, la situation professionnelle ou d'autres critères sans rapport avec les qualifications et les compétences des travailleurs et le résultat de leur travail. Il interdit également d'accorder aux travailleurs, de façon directe ou indirecte, des avantages ou des privilèges, ou de restreindre leurs droits sur la base de ces critères. Le contrat de travail conclu entre une personne morale ou physique et un travailleur migrant peut prévoir d'autres conditions permettant d'améliorer sa protection sociale.

96. Conformément à la législation nationale, le travailleur migrant a le droit de dénoncer le contrat de travail à tout moment, en respectant la procédure établie, et de quitter le pays. Il ne lui est pas interdit de retourner dans son pays d'origine ou de partir dans un autre pays.

97. L'article 8 de la loi sur les migrations de main-d'œuvre et le projet de code des migrations prévoient que si le contrat de travail du travailleur migrant est dénoncé pour des raisons indépendantes de sa volonté, les dépenses afférentes à son rapatriement et à celui des membres de sa famille sont à la charge de la personne ou de l'organisation qui l'ont engagé. En ce qui concerne les conditions de travail, la rémunération, la durée du travail, les heures de repos et la protection sociale, les travailleurs migrants ont les mêmes droits que les citoyens azerbaïdjanais. Les relations de travail des travailleurs migrants sont régies par le Code du travail. L'article 13 de ce code régleme aussi bien le travail des citoyens azerbaïdjanais dans des pays tiers que celui des étrangers et des apatrides en Azerbaïdjan. En cas d'accident du travail, une indemnité est accordée aux travailleurs migrants au même titre et dans les mêmes conditions qu'aux citoyens azerbaïdjanais.

98. Conformément aux articles 292 et 294 du Code du travail, les travailleurs migrants ont le droit de saisir les tribunaux pour les mêmes motifs et dans les mêmes conditions que les citoyens azerbaïdjanais. La législation nationale dispose que les travailleurs migrants ont droit à une pension de retraite pour la période pendant laquelle ils ont travaillé en Azerbaïdjan. Cette question est régie par des accords bilatéraux entre les États. Les travailleurs étrangers saisonniers, itinérants ou admis pour un emploi spécifique sont considérés comme des travailleurs migrants et bénéficient des droits et privilèges accordés à ces derniers. La législation nationale applicable aux migrations de main-d'œuvre étant conforme aux dispositions de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, les obligations qui découlent de la Convention pour l'Azerbaïdjan sont pleinement satisfaites.

### **C. Impôts et transferts de fonds**

99. L'article 19 de la loi sur les migrations de main-d'œuvre dispose que les travailleurs migrants qui exercent légalement une activité en Azerbaïdjan sont imposables conformément à la législation nationale.

100. La double imposition et l'imposition complémentaire des travailleurs migrants sont interdites. La législation nationale n'impose aucune restriction au transfert dans leur pays d'origine des fonds perçus par les travailleurs migrants. Aucun droit de douane n'est prélevé sur les importations et les exportations d'outils que les travailleurs migrants utilisent dans leur activité professionnelle ou sur les articles qu'ils ont acquis grâce à leurs gains.

## **D. Protection de la santé**

101. Conformément à la loi sur la santé, les apatrides résidant à titre permanent en Azerbaïdjan jouissent des mêmes droits que les Azerbaïdjanais en matière de santé. Les étrangers ont droit à des prestations de santé aux conditions que prévoient les accords internationaux auxquels l'Azerbaïdjan est partie.

102. En application de l'article 10 de la loi sur la santé, les établissements médicaux publics dispensent des soins de santé gratuits. Conformément à cette loi et aux accords internationaux auxquels l'Azerbaïdjan est partie, les migrants jouissent de la même protection que les citoyens azerbaïdjanais dans le domaine de la santé.

103. Conformément à la législation nationale, les migrants ont accès à l'aide médicale d'urgence et à des soins de santé spécialisés sans aucune restriction ni discrimination. Le Ministère de la santé collabore dans ce domaine avec d'autres structures étatiques ainsi qu'avec des organisations non gouvernementales et des organisations internationales. On peut mentionner en particulier la collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés qui permet d'apporter un soutien ainsi qu'une aide médicale aux réfugiés tchéchènes, pakistanais et afghans.

104. Afin d'établir des statistiques sur l'état de santé des citoyens, y compris des étrangers résidant légalement en Azerbaïdjan, le centre d'information du Ministère de la santé met actuellement en place un registre électronique des cartes de santé. Dans le cadre du Programme national d'informatisation de l'Azerbaïdjan, on a commencé à utiliser un système de «carte de santé électronique» et de «carte pour le suivi médical», conformément à la décision du Cabinet des ministres n° 143 du 12 juin 2006 confirmant les règles d'utilisation du système des cartes de santé électroniques.

105. Le système de carte de santé électronique mis en place par le centre d'informatisation du système de santé du Ministère de la santé permet d'enregistrer sous forme électronique quels soins les citoyens reçoivent dans les établissements publics de soins et de prévention.

106. Sur une initiative du Comité de la politique sociale, le Milli Mejlis (Parlement) débat actuellement de l'adoption d'un projet de loi sur l'accès primaire aux soins de santé ainsi que de dispositions visant à modifier et à compléter la loi sur la santé qui permettront notamment d'améliorer l'accès des migrants aux soins de santé.

## **E. Famille**

107. Conformément à l'article 10 de la loi sur les migrations de main-d'œuvre, il a été interdit d'imposer des restrictions au regroupement familial des travailleurs migrants. Dans ce cas également, les dispositions de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille sont respectées.

108. Conformément à l'article 10 de la loi sur les migrations de main-d'œuvre, les travailleurs migrants et les membres de leur famille jouissent de tous les droits que la législation reconnaît aux travailleurs azerbaïdjanais et aux membres de leur famille en matière de protection sociale.

109. Le projet de code des migrations prévoit que les membres de la famille (qui sont, au sens de cette loi, l'époux ou l'épouse ainsi que les enfants de moins de 18 ans à la charge de leurs parents) d'une personne ayant obtenu une autorisation de séjour temporaire en Azerbaïdjan sur la base d'un permis de travail peuvent également obtenir un permis de séjour qui leur permet de se faire enregistrer sur leur lieu de résidence.

## F. Éducation

110. Conformément à l'article 42 de la Constitution, chacun a le droit de recevoir une éducation, en particulier de suivre l'enseignement secondaire général obligatoire gratuit. L'article 19 de la loi sur le statut juridique des étrangers et des apatrides dispose que les étrangers et les apatrides qui résident en Azerbaïdjan de façon permanente ont le droit de recevoir une éducation dans des conditions d'égalité avec les citoyens azerbaïdjanais. L'article 44 de la loi sur l'éducation dispose que les étrangers ont accès à l'éducation et au perfectionnement professionnel conformément aux accords internationaux ratifiés par l'Azerbaïdjan.

111. Conformément à la législation, les enfants de migrants, notamment de travailleurs migrants, ont droit à une éducation gratuite jusqu'au niveau secondaire. En Azerbaïdjan, l'enseignement est dispensé en azéri, en russe, en anglais et en français ainsi que dans d'autres langues.

112. D'après les données du Ministère de l'éducation, quelque 940 enfants de migrants reçoivent actuellement une instruction dans les établissements publics d'enseignement général gratuits ou dans des écoles privées payantes.

## G. Accès à l'information

113. La loi sur l'accès à l'information garantit le libre accès à l'information en Azerbaïdjan. Chacun peut s'adresser, en personne ou par l'intermédiaire d'un tiers, au détenteur d'informations et choisir quel type de renseignements il souhaite recevoir et sous quelle forme.

114. Pour mieux faire connaître aux étrangers et aux apatrides la législation en vigueur dans le domaine de la migration et pour faciliter leur intégration dans la société, on a pris toute une série de mesures (conférences de presse, tables rondes et campagnes d'information concernant la législation) et on a mis en place au sein du Service national des migrations un centre d'information sur les migrations (numéro de téléphone 919) qui renseigne en trois langues (azéri, russe et anglais) les étrangers et les apatrides qui souhaitent recevoir des informations détaillées sur les questions relatives aux migrations.

115. Le site Web officiel du Service des migrations est également accessible en trois langues (azéri, russe et anglais). Les étrangers peuvent obtenir des réponses à leurs questions en utilisant le service de «questions-réponses» ou en envoyant un courrier électronique. En outre, depuis 2010, le journal *Migration* qui, depuis 2011, est publié en trois langues (azéri, russe et anglais), permet d'informer les citoyens azerbaïdjanais, les étrangers et les apatrides des faits nouveaux survenus dans le domaine des migrations en Azerbaïdjan et dans le monde.

116. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille peuvent également obtenir des informations sur les conditions de séjour en Azerbaïdjan ainsi que sur leurs droits et obligations au regard de la législation nationale en consultant les sites Internet officiels du Ministère des affaires étrangères ([www.mfa.gov.az](http://www.mfa.gov.az)), du Ministère de l'intérieur ([www.mia.gov.az](http://www.mia.gov.az)) et du Service national des migrations ([www.migration.gov.az](http://www.migration.gov.az)). Ces sites Web renseignent sur les modalités relatives à l'entrée, au séjour et à l'établissement des citoyens étrangers sur le territoire de la République d'Azerbaïdjan, les droits et les obligations des citoyens étrangers en Azerbaïdjan, les modalités relatives à l'exercice d'une activité professionnelle et à son imposition par l'État, les moyens de recours contre le rejet d'une demande de permis de travail, et la procédure à suivre pour obtenir réparation en cas de violation de ses droits. On y trouve également tous les actes législatifs internes et tous les instruments internationaux auxquels l'Azerbaïdjan est partie qui, d'une façon ou d'une

autre, se rapportent aux travailleurs migrants. Il convient de relever que, pour tout renseignement concernant les conditions de séjour, l'exercice d'une activité professionnelle, les prescriptions à respecter dans le pays de résidence et les organes auxquels s'adresser concernant un changement de situation, les travailleurs migrants et les membres de leur famille peuvent aussi s'adresser aux services consulaires des représentations diplomatiques de la République d'Azerbaïdjan. Il faut souligner que les travailleurs migrants et les membres de leur famille peuvent également se renseigner directement auprès des organes de l'État. Dans ce cas, conformément à l'article 33 de la Convention, les informations demandées leur sont fournies gratuitement.

117. Pour améliorer les connaissances juridiques de la population et garantir l'accès libre et gratuit aux textes législatifs et réglementaires, le Ministère de la justice a mis en place un site Internet ([www.e-qanun.az](http://www.e-qanun.az)) qui est un véritable centre de ressources électroniques sur la législation nationale. Dans le cadre du programme national de développement de la justice pour la période 2009-2013, les fonctionnalités de ce site Internet ont été étendues. Selon les données relatives à l'année 2010, le site contient près de 21 000 textes législatifs et réglementaires, dont la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

## **H. Participation à la vie culturelle**

118. L'article 40 de la Constitution prévoit ce qui suit:

«1. Chacun a le droit de participer à la vie culturelle, d'utiliser les institutions culturelles et de jouir des valeurs culturelles.

2. Chacun est tenu de respecter le patrimoine historique, culturel et spirituel et d'en prendre soin, ainsi que de préserver les monuments de l'histoire et de la culture.».

Conformément au paragraphe 3 de l'article 6 de la loi sur la culture, les étrangers et les apatrides ont les mêmes droits que les citoyens azerbaïdjanais dans ce domaine. L'article 10 de cette loi dispose que chacun est tenu de suivre les prescriptions de la législation relative à la culture, de respecter les traditions spirituelles de la population ainsi que la culture, la langue, les coutumes et les traditions du peuple azerbaïdjanais, notamment de chacun des groupes ethniques vivant en Azerbaïdjan, de veiller à l'éducation artistique des enfants et des adolescents ainsi qu'à leur développement culturel, et de s'acquitter d'autres obligations prévues par la législation nationale. Nulle personne ou organisation ne peut exercer un monopole sur l'activité culturelle, que ce soit sur cette activité dans son ensemble ou sur certains de ses aspects, ni empêcher les citoyens de mener librement des activités culturelles. Le paragraphe 2 de l'article 48 de la loi sur la culture dispose que les fondations et les organisations culturelles internationales sont autorisées à créer des filiales et des représentations en Azerbaïdjan conformément à la législation nationale. Chaque institution culturelle a le droit d'adhérer à une organisation internationale et d'accueillir des étrangers parmi ses membres.

## **I. La protection des droits et les tribunaux**

119. L'article 15 du Code du travail dispose que l'État surveille l'application de la législation du travail par le biais de l'Inspection nationale du travail, créée au sein du Ministère du travail et de la protection sociale en application du décret présidentiel n° 455 en date du 27 janvier 1997. En vertu du décret présidentiel n° 386 en date du 16 février 2011, l'Inspection nationale du travail a été renommée «Service national de l'inspection du travail».

120. Tout travailleur lésé peut demander à être rétabli dans ses droits, conformément à l'article 292 du Code du travail qui dispose que:

«1. Si un travailleur découvre qu'il a été porté atteinte à ses droits et intérêts légitimes en ce qui concerne les questions énumérées à l'article 288 du Code du travail, il peut demander réparation auprès des organes chargés de régler les conflits individuels du travail conformément au Code.

2. Pour obtenir réparation, le travailleur peut saisir le tribunal ou l'un des organes de règlement préliminaire des conflits du travail prévus à l'article 294 du Code du travail, ou faire grève individuellement en respectant les conditions et la procédure prévues à l'article 295 du Code.

3. Pour obtenir réparation, le travailleur peut également saisir l'organe chargé du règlement des conflits du travail par l'intermédiaire d'un représentant autorisé. Le travailleur doit donner à son représentant une procuration établie conformément à la procédure prévue par la loi l'autorisant à défendre ses droits.».

121. En outre, l'article 294 du Code du travail prévoit ce qui suit:

«1. Tous les conflits individuels du travail sont examinés directement par les tribunaux, à l'exception des cas prévus au deuxième paragraphe du présent article.

2. Il est possible, lorsqu'une convention collective le prévoit, de créer au sein de l'organisation syndicale d'une entreprise un organe chargé de l'examen préliminaire des conflits individuels du travail. Les modalités relatives à la création et au fonctionnement de cet organe sont régies par la convention collective.

3. Le contrat de travail peut prévoir une procédure différente de la procédure de règlement des conflits individuels du travail fixée par le Code du travail; cette procédure doit respecter le principe de l'égalité des parties ainsi que les droits du travail et les droits sociaux et économiques prévus par le Code.

4. Si la décision rendue par l'organe chargé de l'examen préliminaire des conflits du travail ne satisfait pas le travailleur ou l'employeur, ceux-ci peuvent demander à ce que l'affaire soit examinée par un tribunal. Dans ce cas, le délai de recours impartit pour saisir le tribunal commence à courir à compter du prononcé de la décision rendue par l'organe chargé de l'examen préliminaire des conflits du travail.».

122. Les travailleurs migrants victimes d'une violation de leurs droits peuvent saisir les tribunaux ou les autorités de police. Les travailleurs migrants peuvent déposer une plainte à tout sujet en suivant la procédure prévue pour les citoyens azerbaïdjanais.

123. Conformément à l'article 10 de la loi sur les tribunaux et les juges, le droit à la protection judiciaire est garanti à tous les stades de la procédure.

124. Conformément au paragraphe 2 de l'article premier de la loi du 11 juin 1999 sur les recours judiciaires contre les décisions et actions (ou omissions) portant atteinte aux droits et libertés des citoyens, les étrangers et les apatrides peuvent saisir le tribunal compétent selon la procédure prévue par la loi, à moins que l'Azerbaïdjan n'ait conclu avec un autre État un accord prévoyant une procédure différente.

125. À l'heure actuelle, on n'a enregistré aucune plainte dénonçant des violations des droits des migrants dans le domaine du travail.

## **VI. Autorisation de séjour**

### **A. Types de séjour**

126. On distingue trois types de séjour pour les étrangers en Azerbaïdjan:

- a) Le séjour temporaire;
- b) La résidence temporaire;
- c) La résidence permanente.

### **B. Le séjour temporaire**

127. Les ressortissants de pays non soumis à l'obligation de visa peuvent séjourner en Azerbaïdjan jusqu'à quatre-vingt-dix jours. Les ressortissants de pays soumis à l'obligation de visa sont autorisés à demeurer en Azerbaïdjan pour la durée indiquée sur leur visa. On considère que ces personnes effectuent un séjour temporaire en Azerbaïdjan. En cas de nécessité, la durée du séjour temporaire d'un étranger ou d'un apatride peut être prolongée.

### **C. La résidence temporaire**

128. Les étrangers et les apatrides qui souhaitent rester en Azerbaïdjan plus de quatre-vingt-dix jours doivent obtenir l'autorisation des autorités compétentes selon la procédure établie par la législation nationale.

129. Pour obtenir un permis de résidence temporaire, il faut satisfaire à l'une des conditions suivantes:

- Avoir des liens de parenté étroits avec un citoyen azerbaïdjanais;
- Être marié à un citoyen azerbaïdjanais;
- Avoir déposé dans les banques azerbaïdjanaises la somme de 50 000 manats;
- Avoir obtenu une autorisation individuelle d'exercer une activité professionnelle en Azerbaïdjan conformément à la procédure établie par la loi;
- Suivre un enseignement à plein temps dans un établissement éducatif en Azerbaïdjan;
- Être un spécialiste hautement qualifié dans les domaines de l'économie, de l'industrie, de la science, de la culture ou du sport ou dans d'autres domaines;
- Avoir investi au moins 500 000 manats dans l'économie du pays;
- Remplir d'autres exigences prévues par la loi.

130. Le permis de résidence temporaire est refusé aux étrangers et aux apatrides, ou, s'il a déjà été délivré, est annulé, dans les cas suivants:

- Si le fait qu'ils résident temporairement en Azerbaïdjan porte atteinte à la sécurité de l'État ou de la société;
- S'ils ont présenté de faux documents ou des informations mensongères pour obtenir un permis de résidence temporaire;
- S'ils n'ont aucun document établissant leur identité;

- S'ils sont porteurs d'un virus ou d'une maladie figurant sur la liste des maladies infectieuses particulièrement graves approuvée par les autorités compétentes;
- S'ils ont été expulsés d'Azerbaïdjan par le passé;
- S'ils ont conclu un mariage blanc avec un citoyen azerbaïdjanais pour obtenir un permis de résidence temporaire;
- S'ils quittent le territoire azerbaïdjanais pour s'établir de façon permanente dans un autre État;
- S'il est établi que leur présence est indésirable en Azerbaïdjan;
- Dans d'autres cas prévus par la loi.

131. Le permis de résidence temporaire est valable une année. Les autorités compétentes qui l'ont délivré sont habilitées à l'annuler ou à le prolonger (au maximum quatre fois).

#### **D. La résidence permanente (statut d'immigré)**

132. Les étrangers et les apatrides qui résident légalement de façon temporaire en Azerbaïdjan pendant au moins deux ans peuvent acquérir le droit de résider de façon permanente en Azerbaïdjan (statut d'immigré) selon la procédure établie par la loi sur l'immigration.

133. Les étrangers et les apatrides qui résident de façon permanente en Azerbaïdjan sont enregistrés sur leur lieu de résidence conformément à la procédure prévue par la loi.

134. Conformément à la législation, les étrangers qui résident de façon permanente en Azerbaïdjan ont les mêmes droits et obligations que les citoyens azerbaïdjanais, sauf en ce qui concerne les élections et les référendums au niveau national, les élections présidentielles et législatives et l'emploi dans la fonction publique. Ils peuvent participer aux élections locales.

135. L'article 17 de la loi sur le statut juridique des étrangers et des apatrides dispose que, sauf disposition contraire de la législation nationale, les étrangers et les apatrides qui résident de façon permanente en Azerbaïdjan peuvent prétendre à un logement dans le parc immobilier de l'État, des administrations ou des collectivités dans les conditions et selon les modalités applicables aux citoyens azerbaïdjanais.

#### **E. Réfugiés et personnes déplacées**

136. Par suite de l'agression militaire de l'Arménie contre la République azerbaïdjanaise et de l'occupation de 20 % du territoire du pays, 250 000 personnes d'origine ethnique azerbaïdjanaise chassées d'Arménie par la force se sont réfugiées en Azerbaïdjan et quelque 800 000 citoyens azerbaïdjanais du Haut-Karabakh et des régions voisines ont été contraints de quitter leur lieu de résidence permanente. En outre, 50 000 Turcs meskhètes chassés d'Ouzbékistan ont trouvé refuge en Azerbaïdjan.

137. Conformément à l'article 3 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention ne s'applique pas aux réfugiés et aux apatrides, sauf disposition contraire de la législation nationale ou des instruments internationaux. La législation nationale relative aux migrations de main-d'œuvre ne prévoit pas son application aux réfugiés.

138. L'article 6 de la loi sur le statut des réfugiés et des personnes déplacées dispose que les réfugiés jouissent de tous les droits et libertés fondamentaux au même titre que les citoyens azerbaïdjanais et qu'ils ont les mêmes obligations qu'eux.

139. En 1992, l'Azerbaïdjan a adhéré à la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et au Protocole facultatif s'y rapportant de 1967.

## **F. Nationalité**

140. Conformément à l'article premier de la loi sur la nationalité et à l'article 52 de la Constitution, un citoyen azerbaïdjanais est une personne qui appartient à l'État azerbaïdjanais et qui a avec lui des liens politiques et juridiques ainsi que des droits et des obligations réciproques. Est Azerbaïdjanaise toute personne née en Azerbaïdjan ou née d'au moins un parent azerbaïdjanais.

141. Conformément à l'article 5 de la loi sur la nationalité, sont Azerbaïdjanaises:

a) Les personnes qui avaient la nationalité azerbaïdjanaise le jour de l'entrée en vigueur de la loi, à condition d'avoir été enregistrées sur leur lieu de résidence avant le jour de l'entrée en vigueur de la loi;

b) Les personnes qui, au 1<sup>er</sup> janvier 1992, n'avaient pas la nationalité azerbaïdjanaise ni celle d'un autre État mais qui étaient enregistrées sur leur lieu de résidence en Azerbaïdjan;

c) Les personnes réfugiées arrivées en Azerbaïdjan entre le 1<sup>er</sup> janvier 1988 et le 1<sup>er</sup> janvier 1992;

d) Les personnes ayant acquis la nationalité azerbaïdjanaise conformément à la loi susmentionnée.

142. Les réfugiés qui ont acquis la nationalité azerbaïdjanaise en vertu du troisième alinéa de cet article ne perdent pas le droit de retourner dans leur pays d'origine. Ils jouissent des avantages que la législation nationale accorde aux personnes déplacées.

143. Les enfants nés en Azerbaïdjan de parents apatrides ont la nationalité azerbaïdjanaise.

144. Tout enfant qui se trouve sur le territoire azerbaïdjanais et dont les deux parents sont inconnus a la nationalité azerbaïdjanaise.

145. Il convient de relever que les dispositions de la législation nationale dans ce domaine sont pleinement conformes aux normes internationales.

146. Conformément à l'article 14 de la loi sur la nationalité, les étrangers et les apatrides qui résident légalement en Azerbaïdjan depuis cinq ans de façon ininterrompue et permanente, qui ont une source légale de revenus, qui se sont engagés à respecter la Constitution et les lois nationales et qui présentent un document attestant de leur maîtrise de la langue nationale peuvent, à leur demande, acquérir la nationalité azerbaïdjanaise conformément à la loi, sans distinction aucune fondée sur l'origine, l'appartenance raciale et nationale, le sexe, l'instruction, l'attitude à l'égard de la religion ou les convictions politiques ou autres.

## **VII. Migration illégale et lutte contre la traite des êtres humains**

147. Les étrangers et les apatrides qui entrent dans le pays en violation des règles fixées par la loi, qui y demeurent à l'expiration du délai fixé par la loi ou de leur visa, qui exercent



une activité professionnelle rémunérée sans permis de travail, ou qui vivent dans le pays en infraction avec la loi sont considérés comme des migrants illégaux.

148. Les migrants illégaux peuvent faire l'objet d'une procédure administrative selon les modalités et pour les motifs prévus par la loi; ils peuvent également être expulsés en application d'une mesure administrative ou d'une mesure de contrainte.

149. La décision n° 130 du Cabinet des ministres en date du 1<sup>er</sup> juillet 2010 portant confirmation des règles relatives à l'expulsion des étrangers et des apatrides n'ayant pas de statut d'immigré fixe les normes qui régissent la procédure et les délais d'expulsion de ces personnes ainsi que le respect des droits et libertés qui leur sont reconnus en cas d'expulsion. Un étranger ou un apatride n'ayant pas le statut d'immigré ne peut être expulsé qu'en cas de violation grave de la législation relative au statut juridique des étrangers et des apatrides en Azerbaïdjan.

150. L'article 52 du Code pénal dispose que l'étranger qui a commis une infraction peut être expulsé de force d'Azerbaïdjan à la fin de l'exécution de sa peine.

151. Parallèlement à cela, la loi prévoit l'impossibilité d'imposer une mesure d'expulsion comme sanction pénale à l'égard d'un étranger dans les cas ci-après:

- Si l'intéressé réside en Azerbaïdjan de façon permanente depuis cinq ans;
- S'il est marié à un citoyen azerbaïdjanais;
- S'il est né en Azerbaïdjan;
- Si au moins l'un de ses parents est Azerbaïdjanais;
- S'il a le statut de réfugié;
- S'il a à charge des enfants mineurs ou des invalides des catégories I ou II;
- S'il y a des raisons sérieuses de penser qu'il sera soumis à la torture ou à des traitements dégradants dans son pays.

152. Le paragraphe 7 de l'article 27 de la loi sur le statut juridique des étrangers et des apatrides dispose que les étrangers et les apatrides frappés d'expulsion peuvent, avec leur accord, être placés dans un centre de rétention pour migrants illégaux relevant des autorités compétentes en attendant l'exécution de la décision d'expulsion.

153. Conformément au paragraphe 1 de l'article 22 de la Convention (qui dispose que les travailleurs migrants et les membres de leur famille ne peuvent faire l'objet de mesures d'expulsion collective), en cas d'expulsion chaque cas est examiné sur une base individuelle et les autorités examinent les raisons pour lesquelles la législation a été violée.

154. La décision d'expulser un immigrant ne s'applique pas aux membres de sa famille.

155. Conformément à la législation azerbaïdjanaise, les travailleurs migrants et les membres de leur famille ne peuvent être expulsés du territoire national qu'en application d'une décision prise par les autorités compétentes. La décision d'expulser un étranger ou un apatride n'ayant pas le statut d'immigré peut être prise soit par le Ministère de l'intérieur, soit par le Service national des migrations, soit par les tribunaux azerbaïdjanais.

156. La décision d'expulser un étranger ou un apatride n'ayant pas le statut d'immigré lui est notifiée dans une langue qu'il comprend. L'intéressé peut également utiliser les services d'un interprète.

157. Conformément à l'article 27 de la loi sur le statut juridique des étrangers et des apatrides, toute décision d'expulsion frappant un étranger ou un apatride n'ayant pas le statut d'immigré est susceptible de recours devant les tribunaux. Ce recours n'est pas suspensif. L'intéressé a le droit de saisir la justice pour demander le réexamen de la

décision d'expulsion prise par les autorités. Dans ce cas, il peut demander la suspension de la décision d'expulsion.

158. Les étrangers et les apatrides n'ayant pas le statut d'immigré doivent quitter le pays dans le délai fixé par la décision d'expulsion.

159. Si une personne frappée d'expulsion ne quitte pas le territoire national de son plein gré, l'affaire est transmise au tribunal. La décision de priver un étranger ou un apatride du statut d'immigré et de l'expulser de force du territoire national est prise par un tribunal. La décision d'expulsion forcée rendue par le tribunal est exécutée par les organes du Ministère de l'intérieur.

160. La Constitution garantit à tous le droit de faire appel.

161. Les étrangers ou les apatrides n'ayant pas le statut d'immigré qui sont sous le coup d'une mesure d'expulsion sont renvoyés de force vers les pays suivants:

- a) Pour les ressortissants étrangers, vers le pays dont ils ont la nationalité;
- b) Pour les apatrides, vers le pays où ils avaient leur lieu de résidence permanente, vers le pays à partir duquel ils sont venus en Azerbaïdjan ou vers tout autre pays disposé à les accueillir (et présentant une demande en ce sens);
- c) Pour les doubles nationaux, vers le pays où ils avaient leur lieu de résidence permanente ou vers le pays auquel ils sont le plus fortement liés juridiquement.

162. Il convient de relever que les représentations diplomatiques et les consulats accrédités en Azerbaïdjan sont informés dans le plus bref délai de l'expulsion d'un étranger ou d'un apatride n'ayant pas le statut d'immigré. Dans ce cas, conformément à l'article 23 de la Convention, la législation azerbaïdjanaise reconnaît aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille le droit d'avoir recours à la protection et à l'assistance des autorités consulaires ou diplomatiques de leur État d'origine ou de l'État représentant les intérêts de cet État.

163. Conformément à l'article 16 de la Convention, en cas d'arrestation, d'incarcération, de placement en détention avant jugement ou de placement en détention de tout autre type d'un travailleur migrant ou d'un membre de sa famille, les autorités consulaires ou diplomatiques de son État d'origine ou d'un État représentant les intérêts de cet État sont directement et immédiatement informées, par les canaux diplomatiques (Ministère des affaires étrangères), de l'arrestation ou de la détention et des motifs invoqués.

164. Ces dernières années, il est devenu de plus en plus fréquent que des étrangers ou des apatrides frappés d'expulsion présentent sciemment de fausses informations concernant leur identité (lorsqu'ils n'ont pas de document établissant leur nationalité et leur identité). On organise régulièrement des consultations et des réunions sur cette question avec les autorités chargées de la régulation des flux migratoires (Ministère de l'intérieur, Service national des migrations, Ministère de la justice, Ministère des affaires étrangères et Ministère du travail et de la protection sociale). L'objectif est de trouver le moyen d'établir précisément l'identité et la nationalité des personnes frappées d'expulsion et de mettre en œuvre les mesures relatives à la protection des droits et libertés de ces personnes.

165. Selon les données du Bureau du Procureur général, au cours de l'année 2010, les fonctionnaires de la Direction de lutte contre les migrations illégales du Ministère de l'intérieur ont traité les dossiers d'expulsion de 2 888 personnes (contre 789 personnes en 2009).

166. En 2010, sur les 2 888 étrangers frappés d'expulsion, 2 847 personnes (contre 780 personnes en 2009) ont fait l'objet d'une expulsion administrative, 33 personnes (contre 9

en 2009) ont payé une amende de 300 manats avant d'être relâchées, et 8 dossiers étaient en cours d'examen.

167. Les mesures prises par le Service national des migrations ont permis, pour l'année 2010, de procéder à la vérification des documents de 16 680 étrangers et de faire apparaître 12 094 cas de violation de la législation administrative. La situation de 2 096 étrangers a été régularisée pour différents motifs. Conformément aux règles fixées par le Code des infractions administratives, 8 014 personnes ont été sommées de quitter le pays dans les quarante-huit heures et 1 284 étrangers ont fait l'objet d'une mesure administrative d'expulsion.

#### Informations concernant les migrants illégaux pour 2009 (1<sup>er</sup> janvier 2009-31 décembre 2009)

<i>N°</i>	<i>Pays</i>	<i>Nombre de personnes détenues</i>	<i>Nombre de personnes ayant fait l'objet d'une expulsion administrative</i>	<i>Nombre de personnes ayant fait l'objet d'une amende ou d'un avertissement</i>
1.	Pakistan	455	450	5
2.	Chine	90	90	3
3.	Turquie	53	53	1
4.	Iran	31	31	
5.	Géorgie	25	25	
6.	Turkménistan	30	30	
7.	Bangladesh	30	30	
8.	Afghanistan	24	24	
9.	Ouzbékistan	8	8	
10.	Nigéria	8	8	
11.	Russie	5	5	
12.	Kirghizistan	3	3	
13.	République de Corée	3	3	
14.	Inde	3	3	
15.	Israël	2	2	
16.	États-Unis d'Amérique	2	2	
17.	Macédoine	1	1	
18.	Ukraine	1	1	
19.	Mauritanie	1	1	
20.	Kazakhstan	1	1	
21.	Sri Lanka	1	1	
22.	Philippines	1	1	
23.	Canada	1	1	
24.	Lituanie	1	1	
<b>Total</b>		<b>780</b>	<b>771</b>	<b>9</b>

**Informations concernant les migrants illégaux pour 2010 (1<sup>er</sup> janvier 2010-31 décembre 2010)**

<i>N°</i>	<i>Pays</i>	<i>Nombre de personnes détenues</i>	<i>Nombre de personnes ayant fait l'objet d'une expulsion administrative</i>	<i>Nombre de personnes ayant fait l'objet d'une amende ou d'un avertissement</i>
1.	Chine	1 005	998	7
2.	Pakistan	840	838	
3.	Turquie	548	539	9
4.	Turkménistan	138	138	
5.	Iran	71	69	2
6.	Géorgie	51	44	7
7.	Russie	43	40	3
8.	Bangladesh	35	31	
9.	Inde	30	28	2
10.	Ouzbékistan	19	17	2
11.	Afghanistan	19	17	
12.	Ukraine	13	13	
13.	Nigéria	13	13	
14.	République de Moldova	12	12	
15.	Philippines	9	9	
16.	Kazakhstan	8	8	
17.	Sri Lanka	5	5	
18.	Israël	5	5	
19.	Syrie	5	5	
20.	Iraq	4	4	
21.	Cameroun	3	3	
22.	Allemagne	2	2	
23.	Ghana	1	1	
24.	Italie	1	1	
25.	Laos	1	1	
26.	Lettonie	1	1	
27.	Grande-Bretagne	1	1	
28.	Émirats arabe unis	1	1	
29.	Sierra Leone	1	1	
30.	Égypte	1	1	
31.	Viet Nam	1	1	
32.	Belgique	1	0	1
<b>Total</b>		<b>2 888</b>	<b>2 847</b>	<b>33</b>

**Informations concernant le nombre d'infractions commises par des étrangers et des apatrides ou à leur rencontre en 2009 et 2010**

<i>Année</i>	<i>Infractions commises par des étrangers ou des apatrides</i>	<i>Infractions commises à l'égard d'étrangers ou d'apatrides</i>
2009	300	155
2010	192	110

168. Les informations concernant les étrangers contre lesquels des procédures pénales ont été ouvertes ont été transmises aux représentations diplomatiques en République d'Azerbaïdjan des pays dont ils sont ressortissants, et des avocats et des interprètes ont été mis à leur disposition, selon les modalités prévues.

169. D'après les données du Service national de surveillance des frontières, au cours de l'année 2010, 20 étrangers qui avaient franchi illégalement la frontière, dont 11 Afghans, 5 Pakistanais, 2 Bangladais et 1 Turc ont été appréhendés par les gardes frontière.

170. De plus, pendant la même période, 110 immigrants clandestins originaires de Turquie, de Géorgie, d'Iran, du Bangladesh, du Nigéria, du Pakistan et d'Ouzbékistan ont été arrêtés, principalement pour utilisation de passeports, de visas Schengen et de visas azerbaïdjanais falsifiés.

171. Pendant la même période, 2 691 personnes originaires de Chine, du Pakistan, de Turquie et du Turkménistan ont été expulsées du territoire azerbaïdjanais pour violation du régime des visas et pour d'autres infractions.

172. La loi relative à la lutte contre la traite des êtres humains a été adoptée le 28 juin 2005. Elle fixe le cadre juridique et institutionnel de la prévention et de la répression de la traite ainsi que le statut juridique des victimes de la traite en République d'Azerbaïdjan et régleme les questions touchant à la protection des victimes et à l'assistance à leur apporter.

173. Les règles régissant la mise en œuvre des mesures de réadaptation sociale des victimes de la traite, prévues par l'article 15.5 de la loi relative à la lutte contre la traite des êtres humains, ont été adoptées par la décision n° 62 du Cabinet des ministres, en date du 6 mars 2006.

174. Compte tenu des principales dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de son Protocole additionnel, auxquels la République d'Azerbaïdjan a adhéré le 13 mai 2003, et pour appuyer les efforts de la communauté internationale dans ce domaine, le Plan national de lutte contre la traite des êtres humains en République d'Azerbaïdjan a été adopté par une décision présidentielle en date du 6 mai 2004 afin de renforcer la lutte contre les infractions liées à la traite des êtres humains.

175. Ce plan prévoit les principales mesures visant à lutter contre la traite, la participation de diverses structures (organes du pouvoir exécutif, organisations non gouvernementales, partenaires internationaux et autres organes) à leur mise en œuvre et la coordination des activités de ces structures par un coordonnateur national, ainsi que d'autres mesures dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains.

176. Afin d'assurer la poursuite des activités dans ce domaine, le chef de l'État a approuvé, en février 2009, un nouveau Plan national de lutte contre la traite pour la période 2009-2013.

177. Si le précédent Plan national de lutte contre la traite mettait davantage l'accent sur les poursuites pénales, le Plan pour la période 2009-2013 englobe tous les aspects de la

lutte contre la traite et prévoit un ensemble de mesures de prévention, de réadaptation, de réinsertion et d'éducation.

178. La loi du 28 juin 2005 relative à la lutte contre la traite des êtres humains fixe le statut du Plan national de lutte contre la traite, du Coordonnateur national et du Service spécial de la police et définit les objectifs concrets des divers organes de l'État dans le domaine de la lutte contre la traite.

179. Une Direction de la lutte contre la traite des êtres humains a été créée au Ministère de l'intérieur, le Coordonnateur national chargé de cette question a été nommé par un arrêté du Ministère de l'intérieur en date du 19 mai 2004 et le Service spécial de la police chargé de lutter contre la traite des êtres humains a été créé par un arrêté du Ministère de l'intérieur en date du 1<sup>er</sup> août 2006.

180. Le Code pénal et le Code des infractions administratives répriment la traite des êtres humains, le travail forcé et le transport de passagers dépourvus de documents.

181. L'article 144-1 du Code pénal dispose que la traite des mineurs est punie de huit à douze ans de privation de liberté, avec confiscation des biens.

182. Les étrangers et les apatrides victimes de la traite bénéficient de la même protection et de la même assistance que les Azerbaïdjanais.

183. Conformément à l'article 20 de la loi sur la traite des êtres humains, un étranger ou un apatride n'ayant pas le statut d'immigré qui est reconnu victime d'une infraction pénale telle que la traite des êtres humains ne peut pas, pendant un an, faire l'objet d'une mesure administrative d'expulsion du territoire de la République d'Azerbaïdjan et bénéficie d'une assistance juridique, morale et financière fournie par l'État.

184. À l'expiration de ce délai, l'étranger ou l'apatride qui coopère avec les organes de la justice pénale chargés des poursuites en rapport avec la traite des êtres humains ne peut pas faire l'objet d'une mesure administrative d'expulsion du territoire tant que les poursuites pénales ne sont pas achevées.

185. Les enfants victimes de la traite des êtres humains ne peuvent pas faire l'objet d'une mesure administrative d'expulsion. Ils ne peuvent être renvoyés dans leur pays ou auprès de leurs parents que s'il n'y a aucun risque qu'ils soient de nouveau victimes de traite. Pour prendre une décision sur le retour, dans leur pays ou auprès de leurs parents, d'enfants victimes de la traite des êtres humains, il faut, si l'enfant est âgé de plus de 10 ans, chercher à le consulter et tenir compte de son avis.

186. Au cas où une victime de la traite des êtres humains souhaite quitter la République d'Azerbaïdjan, une aide lui est fournie pour l'obtention des documents nécessaires et le paiement des frais de transport et autres dépenses à engager.

187. L'étranger ou l'apatride victime de la traite des êtres humains peut, tant qu'il n'a pas encore été rapatrié, s'adresser aux autorités compétentes, en suivant la procédure établie, pour obtenir un titre de séjour en République d'Azerbaïdjan. Sont pris en compte pour l'examen d'une telle demande la coopération de la victime avec les organes chargés des poursuites pénales, les souffrances physiques et morales subies par la victime, ainsi que le risque qu'elle redevienne victime de traite ou qu'elle subisse des persécutions de la part de trafiquants d'êtres humains une fois rapatriée dans son pays.

188. Les victimes de la traite des êtres humains, les étrangers et les apatrides dont l'identité ne peut pas être établie ne peuvent pas obtenir de permis de séjour en Azerbaïdjan. Des mesures sont prises pour expulser ces personnes du territoire de l'Azerbaïdjan dans le cadre d'une procédure administrative.

189. La victime de la traite des êtres humains à laquelle est délivré un permis de séjour en Azerbaïdjan acquiert le statut d'immigrant, avec tous les droits et toutes les obligations découlant de ce statut.

190. La sécurité des victimes de la traite des êtres humains est assurée conformément à la loi relative à la protection par l'État des personnes participant à une procédure pénale. Un agent de l'organe chargé de la procédure pénale doit informer la victime de la traite des êtres humains de la possibilité d'assurer sa sécurité et des mesures de protection à prendre à cet effet.

191. Les mesures adoptées pour la protection des victimes de la traite des êtres humains restent en vigueur jusqu'à l'élimination complète du danger, y compris pendant la période qui suit l'instruction préliminaire, l'examen judiciaire et le prononcé de la décision finale du tribunal sur les infractions en rapport avec la traite des êtres humains.

192. Selon les modalités et dans les cas visés par la législation en vigueur, les victimes de la traite des êtres humains sont exonérées de toute responsabilité civile, administrative et pénale pour les actes commis sous la contrainte ou la menace.

193. La loi relative à la lutte contre la traite des êtres humains a défini le cadre juridique de la prévention de la traite des êtres humains, ainsi que celui de la réadaptation sociale et de la protection des victimes.

194. En outre, un article concernant la coopération avec les organisations non gouvernementales, les orientations des activités dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains et l'allocation de subventions à ces fins a été introduit dans la loi.

195. La loi prévoit aussi la création d'établissements spéciaux pour la protection des victimes de la traite – refuges offrant un hébergement temporaire et centres d'aide aux victimes – et définit le cadre et les principes juridiques de leur activité.

196. Les centres d'aide aux victimes de la traite donnent aux victimes des renseignements sur les procédures administratives et juridiques en vigueur pour la protection de leurs droits et de leurs intérêts, et leur fournissent l'assistance nécessaire, notamment une aide médicale et psychologique, ainsi qu'une aide pour leur réadaptation sociale. Les victimes ont accès au téléphone et aux services d'un interprète. Des locaux spéciaux sont mis à disposition pour les entretiens confidentiels. Les centres garantissent l'anonymat des victimes qui y sont accueillies. Lorsque les victimes sont des enfants, les renseignements les concernant sont immédiatement communiqués à l'organe de tutelle et à la commission chargée des affaires des mineurs et de la protection de leurs droits.

197. Doivent être considérés comme prioritaires, dans le cas d'une aide accordée à un enfant victime de la traite des êtres humains, les intérêts de l'enfant et l'adoption de mesures pour la protection de ses droits et intérêts légitimes conformément à la loi sur les droits de l'enfant, à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, ainsi qu'à d'autres lois de la République d'Azerbaïdjan et traités internationaux auxquels elle est partie. Ainsi, le 30 mars 2004, la République d'Azerbaïdjan a adhéré à la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. En outre, conformément à la loi du 13 mai 2003, l'Azerbaïdjan a ratifié la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ainsi que son Protocole additionnel contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer.

198. Les règles régissant le placement dans les refuges et l'entretien des enfants victimes de la traite ont été adoptées par la décision n° 180 du Cabinet des ministres en date du 19 novembre 2009.

199. Ces règles régissent le placement dans les refuges et l'entretien des enfants victimes de la traite, la durée de leur séjour dans le refuge, les conditions d'entretien des enfants et les services qui leur sont fournis, ainsi que les questions concernant les enfants dont le séjour est arrivé à son terme.

200. Afin de créer de bonnes conditions de logement pour les victimes de la traite, d'assurer la sécurité des personnes hébergées et de leur fournir l'aide médicale, psychologique, sociale et juridique dont elles ont un urgent besoin, un refuge spécial a été créé en octobre 2006 par le Ministère de l'intérieur. En janvier 2006, la Direction générale de la lutte contre la traite des êtres humains a ouvert une ligne d'assistance téléphonique et a diffusé une information à ce sujet auprès du grand public. Une autre ligne d'assistance téléphonique a été ouverte dans le cadre de la coopération avec des ONG et l'organisation «Un monde sain».

201. Dans les refuges, une aide est proposée à toute personne victime de la traite des êtres humains, indépendamment de sa conduite, de son désir de coopérer avec les organes de la justice pénale et de faire des dépositions contre les trafiquants d'êtres humains. Tous les services dispensés par les établissements spéciaux sont gratuits.

202. Il convient de souligner que la période pour laquelle l'asile a été accordé à des victimes de la traite des êtres humains peut être prolongée sur demande des services spéciaux de la police ou sur demande des victimes elles-mêmes. Dans tous les cas, la prolongation de la période d'hébergement est décidée avec le consentement des victimes.

203. La réadaptation sociale des victimes de la traite des êtres humains a pour but leur réinsertion dans la société et leur retour à un mode de vie normal et prévoit l'utilisation de toutes les possibilités d'aide juridique, la poursuite des études, la conduite de programmes de réadaptation psychologique, médicale et professionnelle, l'accès au travail et au logement. Lors de la mise en œuvre des mesures de réadaptation des victimes de la traite, il n'est admis aucune restriction, sous quelque forme que ce soit, des droits de l'homme et du citoyen inscrits dans la Constitution, dans la législation de la République d'Azerbaïdjan et dans les traités internationaux auxquels elle est partie, ni aucun recours à des mesures de réadaptation qui seraient contraires à la volonté des intéressés. Dans les programmes de réadaptation, il est tenu compte de l'âge, du sexe et des besoins de la victime.

204. Sur demande de l'autorité chargée des poursuites pénales, les organes de l'État, dans la limite de leurs compétences, ainsi que les refuges et les centres d'assistance dans le cadre de leurs fonctions, doivent venir en aide aux victimes de la traite des êtres humains. Conformément à la législation pertinente, les victimes de la traite ont droit, pendant la période de réinsertion, à une allocation financée sur le budget de l'État ou sur d'autres sources. Le montant de l'allocation est fixé par le Cabinet des ministres.

205. Le 27 mai 2010, le Cabinet des ministres a pris la décision n° 99 modifiant et complétant la décision n° 152 du Cabinet des ministres, en date du 17 juin 2006, relative à la détermination du montant de l'allocation versée aux victimes de la traite pendant la période de réinsertion. Selon cette décision, le montant de l'allocation a été fixé à 200 manats.

206. Il convient de mentionner que les sommes sont versées par le Ministère de l'intérieur et imputées sur le budget de l'État.

207. Afin de financer les activités de réadaptation sociale et d'assistance pour les victimes de la traite, un Fonds d'aide aux victimes de la traite a été créé dans le cadre du Ministère de l'intérieur.

208. Conformément au paragraphe 7 (Mise en œuvre d'actions de sensibilisation) du Plan national de lutte contre la traite des êtres humains, adopté le 6 mars 2007, des activités



d'information, avec distribution de brochures, sont menées aux points de passage des frontières auprès des personnes qui se rendent à l'étranger.

209. Des organisations non gouvernementales, telles que le Comité des migrations internationales et les organisations pour enfants «Nour» (Lumière) ou «Temiz Dounia» (Un monde sain), participent aussi, aux côtés des structures de l'État, à l'organisation d'activités visant à lutter contre la traite des êtres humains.

210. Afin d'informer le grand public sur les dangers engendrés par les migrations illégales et la traite des êtres humains, des séminaires, des tables rondes et des débats ont été organisés dans les établissements d'enseignement supérieur et secondaire et dans les établissements d'enseignement professionnel et technique, avec la participation des enseignants, des élèves et des parents. Des informations sur les migrations illégales et sur la traite des personnes, ainsi que sur les mesures prises par les structures de l'État pour prévenir ces pratiques négatives ont été présentées aux auditeurs.

211. Conformément au Plan d'action national pour la prévention de la traite des êtres humains (2009-2013), le Plan de lutte contre la traite des êtres humains a été approuvé par l'arrêté n° 398 du Ministère de l'éducation, en date du 9 avril 2009. En application de ce plan, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), le Ministère de l'intérieur et le Ministère de l'éducation mettent en œuvre le projet intitulé «Promotion de la lutte contre la traite des êtres humains et contenu de l'enseignement secondaire». Ont participé au projet 15 écoles d'enseignement général des villes de Bakou, Gandja, Minguetchevir, Soumgaït et Chirvan et des districts d'Abcheron, Lenkoran, Zakatal et Khatchmaz. Des séminaires, des cours de formation et des conférences ont aussi été organisés sur ce thème.

212. Dans le cadre du projet, le Comité des migrations internationales et le Ministère de l'éducation ont conçu et distribué dans les écoles de la documentation, des carnets, cartes de poche pour les élèves, brochures et affiches sur le sujet. De plus, 500 disques contenant des courts métrages sur la question ont été distribués aux écoles. En mai et juin 2010, ces organisations ont dispensé des formations à 800 enseignants des écoles d'enseignement général des différentes régions du pays.

213. Des informations sur la nature et les dangers de la traite des êtres humains et des migrations illégales ont été diffusées dans les établissements d'enseignement supérieur et secondaire spécialisés et dans les établissements d'enseignement professionnel et technique. À cet effet, des séminaires, des tables rondes et des débats ont été organisés pour les enseignants, les élèves et les parents. Des films thématiques ont été projetés dans ces établissements.

214. Des représentants du Ministère de l'éducation, des directeurs d'école et des responsables de la formation ont participé à une conférence internationale organisée le 11 novembre 2010 en Géorgie et y ont présenté un exposé sur le travail réalisé. La documentation présentée par la partie azerbaïdjanaise figurait en très bonne place dans l'exposition organisée pour la conférence.

215. En novembre 2010, l'Union des enfants d'Azerbaïdjan a présenté à la Fondation d'aide de l'Institut pour une société ouverte (Open Society Institute) un projet de création d'un centre de réinsertion nommé «Le refuge des enfants».

216. Le 14 janvier 2011, ce centre a ouvert ses portes. Des enfants y séjournent en attendant le règlement de questions de procédure et de documentation concernant la détermination de leur appartenance familiale ou les problèmes que rencontre leur famille.

217. Le centre assure aux enfants toute l'assistance nécessaire, notamment l'enseignement primaire, la nourriture, les vêtements, les services de pédiatres ainsi que des consultations psychologiques et juridiques.

218. Les consultations juridiques sont assurées par l'OIM. Des activités de sensibilisation sont menées dans le cadre de la prévention du sida.

219. Le 18 février 2010, la Direction de la désinstitutionalisation et de la protection de l'enfance du Ministère de l'éducation a mis en service la «Permanence téléphonique pour les enfants», qui fait partie intégrante du système de protection de l'enfance. Cette permanence, qui fonctionne vingt-quatre heures sur vingt-quatre, vise à apporter une assistance psychologique aux enfants. Les orphelins, les enfants privés de protection parentale, les enfants des rues, ainsi que les victimes de la traite des êtres humains peuvent utiliser ce service.

220. Pendant l'année scolaire 2010/11, le Ministère de l'éducation et l'association «Femmes du XXI<sup>e</sup> siècle» ont organisé des formations dans les foyers pour enfants et les internats du pays sur le thème de la traite des êtres humains. De plus, l'Association des juristes d'Amérique, avec l'appui du Ministère de l'éducation, a dispensé aux élèves du deuxième cycle de l'enseignement secondaire et des internats des villes de Bakou et de Soumgaït des formations sur le thème «Éducation et actions de protection juridique dans le domaine de la traite des êtres humains».

221. Afin de sensibiliser et d'informer le grand public sur la question de la lutte contre la traite des êtres humains, des documents utiles ont été affichés sur le site Internet du Ministère de la justice, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme) et d'autres instruments internationaux.

222. De plus, en 2010, des articles portant sur les normes internationales et la législation nationale, dans lesquels il était question des droits des femmes et de la lutte contre la traite des êtres humains, ont été publiés dans la revue *Ganountchouloug* (La légalité) du Ministère de la justice.

223. Depuis 2006, le Ministère de la justice comprend un Comité public, qui assure la participation de la société à la réadaptation des condamnés et qui exerce un contrôle public sur les activités des établissements pénitentiaires. Ce comité, qui est composé, entre autres, de défenseurs des droits de l'homme connus et de représentants d'organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme, organise régulièrement, dans les établissements pénitentiaires, des visites de contrôle et des entretiens, notamment avec des étrangers, des apatrides et des travailleurs migrants. Depuis quelques années, les membres du Comité public fournissent une aide juridique aux condamnés directement dans les lieux de privation de liberté.

224. Des séminaires consacrés à la question de la traite des êtres humains et à la réadaptation sociale des personnes qui s'appêtent à sortir de prison ont été organisés dans 13 établissements pénitentiaires, avec le concours du Conseil du soutien de l'État aux organisations non gouvernementales auprès du Président de la République d'Azerbaïdjan. Environ 900 condamnés ont assisté à ces séminaires.

## **VIII. Les travailleurs migrants azerbaïdjanais**

### **A. Emploi des Azerbaïdjanais à l'étranger**

225. Conformément à l'article 28 de la Constitution, tout citoyen a le droit de quitter librement le pays et de vivre et de travailler à l'étranger.

226. La loi relative aux migrations de main-d'œuvre dispose que tout citoyen azerbaïdjanais ayant atteint l'âge de 18 ans et apte à travailler peut occuper un emploi rémunéré à l'étranger. Les Azerbaïdjanais ont le droit de chercher du travail à l'étranger par leurs propres moyens ou par l'intermédiaire d'organisations. Il est interdit aux particuliers de servir d'intermédiaire dans ce domaine.

227. Les organisations qui souhaitent entreprendre ce type d'activité doivent solliciter une autorisation spéciale (une licence), qui est délivrée par le Ministère du travail et de la protection sociale pour une durée de cinq ans.

228. Les organisations qui servent d'intermédiaire doivent conclure un accord avec un employeur dans un pays étranger. Cet accord, qui doit couvrir les questions relatives à la protection des droits des citoyens azerbaïdjanais et à l'octroi d'une protection sociale à ces derniers, doit être approuvé par le Ministère azerbaïdjanais du travail et de la protection sociale.

229. Les organisations qui servent d'intermédiaire doivent s'assurer que les citoyens azerbaïdjanais sont en possession d'un contrat de travail qu'ils ont conclu avec l'employeur étranger avant de quitter le territoire. Ces services d'intermédiaire sont fournis gratuitement.

## **B. Protection des droits des travailleurs migrants azerbaïdjanais**

230. Afin de protéger les droits des Azerbaïdjanais qui exercent une activité professionnelle à l'étranger, de leur assurer une protection sociale et de créer les conditions leur permettant d'exercer leur activité professionnelle, la République d'Azerbaïdjan a conclu des accords bilatéraux avec les gouvernements de plusieurs pays.

231. La délivrance de passeports aux citoyens azerbaïdjanais et la sortie du territoire sont régies par la loi du 14 juin 1994 relative à la sortie du pays, à l'entrée dans le pays et aux passeports, par le règlement d'application de ladite loi, en date du 29 novembre 1994, ainsi que par les décisions et décrets pertinents du Président de la République.

232. Les passeports sont délivrés aux Azerbaïdjanais ayant 18 ans révolus et, dans des cas exceptionnels, à des mineurs de 18 ans, lorsqu'ils quittent le pays à des fins d'études, de soins, de participation à des événements internationaux ou lorsqu'ils émigrent définitivement pour s'établir à l'étranger.

233. Conformément à l'article 4 de ladite loi, les passeports ordinaires sont délivrés par l'organe du Ministère de l'intérieur de la région de résidence au plus tard un mois après le dépôt de la demande.

234. Dans les cas prévus par la législation, le passeport peut être délivré dans des délais plus courts (moins de cinq jours). Les fonctionnaires qui ne respectent pas ces délais encourrent des sanctions.

235. La délivrance d'un passeport ordinaire donne lieu à la perception d'une taxe. La durée de validité du passeport ordinaire est de dix ans.

236. Aucun citoyen ne peut être privé du droit de sortir du pays et de rentrer dans le pays. Ce droit peut être temporairement restreint uniquement dans les cas suivants:

a) Lorsque l'intéressé est lié par une obligation tenant à des renseignements qui contiennent un secret d'État ou un secret militaire – jusqu'à l'expiration de cette obligation conformément à la législation azerbaïdjanaise;

b) Lorsque l'intéressé fait l'objet d'une procédure pénale ou a été condamné – jusqu'à l'achèvement de la procédure, l'expiration de la peine ou l'exonération du restant de la peine, respectivement;

c) Lorsque l'intéressé est convoqué, selon la procédure en vigueur, pour effectuer son service militaire – jusqu'à la fin du service militaire ou la libération du service militaire conformément à la législation;

d) Lorsque l'intéressé se rend dans un pays dans lequel, conformément aux règles sanitaires internationales et aux accords intergouvernementaux auxquels la République d'Azerbaïdjan est partie, des vaccinations sont nécessaires à des fins de prévention – jusqu'à ce que les vaccinations aient été effectuées.

237. Conformément à la législation azerbaïdjanaise, les citoyens azerbaïdjanais qui vivent à l'étranger, notamment les travailleurs migrants, se font enregistrer dans les services consulaires de la République d'Azerbaïdjan. Les services consulaires donnent aux citoyens azerbaïdjanais des informations et des explications sur les droits dont ils bénéficient en matière d'assistance consulaire. Parallèlement, dans le cadre de leurs attributions, les organes de l'État qui s'occupent des questions de migrations informent les citoyens sur leurs droits, notamment sur l'assistance qu'ils peuvent recevoir des services consulaires. Conformément à l'article 2.3 du Code électoral, les représentations diplomatiques et les établissements consulaires de la République d'Azerbaïdjan sont tenus, lors des élections et des référendums, d'aider les citoyens azerbaïdjanais qui résident à l'étranger à exercer les droits consacrés à l'article 3 (Questions réglées au moyen d'un référendum national) et à l'article 56 (Droit de vote) de la Constitution.

238. Conformément à l'article 29.2 dudit code, les électeurs qui vivent hors du territoire azerbaïdjanais sont inscrits sur des listes par circonscription électorale. Les renseignements sur le nombre d'électeurs qui résident en permanence hors du territoire azerbaïdjanais ou qui sont en mission prolongée à l'étranger et sont enregistrés auprès des représentations diplomatiques et des établissements consulaires de la République d'Azerbaïdjan sont fournis à la Commission électorale centrale par l'organe compétent du pouvoir exécutif. Lors des référendums et des élections, la Commission électorale centrale inscrit les électeurs sur une liste en fonction de ces renseignements et confirme la liste des circonscriptions électorales concernées.

239. Conformément à l'article 47.4 du Code, les Azerbaïdjanais qui résident hors du territoire azerbaïdjanais ou qui sont en mission prolongée à l'étranger sont inscrits sur les listes électorales lorsque le fait qu'ils résident en permanence ou qu'ils sont en mission prolongée à l'étranger est établi par les représentations diplomatiques ou les établissements consulaires de la République d'Azerbaïdjan.

240. Lorsqu'une situation d'urgence ou un danger pour la vie, la santé ou la liberté des personnes survient dans un pays, le Ministère azerbaïdjanais des affaires étrangères en informe immédiatement la population azerbaïdjanaise et peut recommander de s'abstenir temporairement de se rendre dans le pays en question.

241. La législation azerbaïdjanaise ne prévoit aucune restriction concernant le retour des citoyens azerbaïdjanais dans le pays. Il est prévu d'élaborer des programmes dans le domaine de la réinsertion. De plus, une stratégie relative à la réadmission est en cours d'élaboration.

242. Un groupe de travail chargé des questions de réadmission, créé en vue de protéger les intérêts des Azerbaïdjanais qui vivent à l'étranger, a élaboré le projet de stratégie de la République d'Azerbaïdjan relative à la réadmission en tenant compte des propositions formulées par les organes de l'État compétents et par l'OIM, entre autres.

243. Ce document vise principalement à définir les principes fondamentaux sur lesquels la République d'Azerbaïdjan se fondera lors de la signature d'accords bilatéraux avec des États étrangers. L'Azerbaïdjan s'emploie aussi à créer des infrastructures permettant d'accueillir des Azerbaïdjanais et des ressortissants d'États tiers expulsés d'un pays étranger, et d'accueillir également des ressortissants étrangers qui seront renvoyés dans leur pays d'origine sur la base d'un accord de réadmission (le projet de stratégie de la République d'Azerbaïdjan relative à la réadmission est actuellement examiné par le Cabinet des ministres).

244. La Convention relative au statut juridique des travailleurs migrants des États membres de la CEI et des membres de leur famille, adoptée par le Conseil des chefs des Gouvernements des États membres de la CEI le 14 novembre 2008 et ratifiée par l'Azerbaïdjan en vertu de la loi n° 1064-IIIQ, du 30 septembre 2010, est entrée en vigueur pour la République d'Azerbaïdjan le 25 décembre 2010.

245. Le projet d'accord de coopération dans le domaine des migrations de main-d'œuvre entre le Gouvernement azerbaïdjanais et le Gouvernement de la Fédération de Russie a été présenté pour signature aux Gouvernements des deux parties.

## IX. Conclusion

246. Depuis de nombreuses années déjà, le problème le plus grave auquel est confronté l'Azerbaïdjan demeure le conflit qui l'oppose à l'Arménie au sujet du Haut-Karabakh. La région du Haut-Karabakh et les sept districts qui l'entourent, qui constituent 20 % du territoire azerbaïdjanais, sont occupés par la République d'Arménie. En raison de la politique d'épuration ethnique menée par l'Arménie, plus d'un million d'Azerbaïdjanais se sont retrouvés dans la situation de réfugiés et de personnes déplacées.

247. Il convient particulièrement de mentionner que cette occupation constitue l'un des principaux obstacles à l'application de la Convention dans une partie du territoire qui n'est actuellement pas contrôlée par l'Azerbaïdjan et qui est devenue le refuge de terroristes et l'une des plaques tournantes du trafic de stupéfiants, du trafic d'armes et de la traite des êtres humains, notamment des enfants, à des fins de transplantation d'organes.

248. Au cours de l'agression contre l'Azerbaïdjan, la partie arménienne s'est rendue coupable de violations flagrantes du droit international humanitaire, ainsi que de nombreux massacres, exécutions extrajudiciaires, actes de torture et autres peines ou traitements cruels et inhumains envers d'innocents citoyens de l'Azerbaïdjan, des otages et des prisonniers de guerre.

249. Il convient de souligner que le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, dans ses résolutions S/RES/822 (1993) du 30 avril 1993, S/RES/853 (1993) du 29 juillet 1993, S/RES/874 (1993) du 14 octobre 1993 et S/RES/884 (1993) du 11 novembre 1993, a condamné l'occupation du territoire de la République d'Azerbaïdjan, a réaffirmé que la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République d'Azerbaïdjan devaient être respectées, a réaffirmé l'inviolabilité de ses frontières et le caractère inadmissible de l'emploi de la force pour l'acquisition de territoires et a exigé la cessation immédiate des opérations militaires et des actes d'hostilité, ainsi que le retrait immédiat, complet et inconditionnel de toutes les forces d'occupation des zones occupées de l'Azerbaïdjan.

250. En 2008, à sa soixante-deuxième session, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution A/RES/62/243, dans laquelle elle affirmait de nouveau qu'elle respectait l'intégrité territoriale de la République d'Azerbaïdjan et exigeait le retrait immédiat des forces armées arméniennes.

251. La République d'Azerbaïdjan demeure attachée au principe d'un règlement pacifique du conflit, fondé sur le respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'inviolabilité des frontières internationalement reconnues de la République d'Azerbaïdjan.

---